iaj
Les informations administratives et juridiques
Fonction publique territoriale

Dossier

Le travail à temps partiel

Statut au quotidien

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Veille jurisprudentielle

Circulaires ministérielles : conséquences du défaut de publication sur le site www.circulaires.gouv.fr

Condamnation pénale à la perte des droits civiques et radiation des cadres

n° 5 mai 2011

La documentation Française

CIG petite couronne

CIG petite couronne

Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page
Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse
Maud Berry, Philippe David

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz
Nuria Viry

© La documentation Française
Paris, 2011

ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Sommaire

n° 5 › mai 2011

Statut commenté

Dossier

2 Le travail à temps partiel

Statut au quotidien

16 Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Veille jurisprudentielle

25 Circulaires ministérielles : conséquences du défaut de publication sur le site www.circulaires.gouv.fr

30 Condamnation pénale à la perte des droits civiques et radiation des cadres

Actualité documentaire

Références

35 Textes

43 Documents parlementaires

45 Jurisprudence

53 Chronique de jurisprudence

56 Presse et livres

DOSSIER

Le travail à temps partiel

Modalité d'exercice des fonctions résultant obligatoirement d'une demande de l'agent, le travail à temps partiel peut être autorisé sous réserve des nécessités du service ou est accordé de plein droit dès lors que certaines conditions sont remplies. À l'issue du temps partiel, la réintégration à temps plein dans l'emploi est de droit dans tous les cas.

Institué dans les trois fonctions publiques, le service à temps partiel est régi, pour les fonctionnaires territoriaux, par les articles 60 et 60 *bis* de la loi du 26 janvier 1984. Le dispositif réglementaire d'application est quant à lui fixé par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, qui a remplacé et réuni dans un texte unique l'ensemble des dispositions réglementaires qui organisaient antérieurement le travail à temps partiel des agents publics territoriaux (1).

Outre le temps partiel que l'on pourrait qualifier « de droit commun » accordé sur autorisation ou de droit dans certains cas, on distingue aussi le temps partiel thérapeutique, introduit à l'article 57 4° *bis* de la loi du 26 janvier 1984 par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique en remplacement de l'ancien mi-temps thérapeutique. Cette forme de temps partiel ayant un objet spécifique - permettre à l'agent une reprise progressive d'activité après un arrêt de travail pour maladie ou de retrouver un emploi compatible avec son état de santé - et étant soumis à un régime particulier, il ne sera pas abordé dans le présent dossier (2).

Un guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques (3) en date du

(1) Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* d'août 2004.

(2) Se reporter à l'article consacré au temps partiel pour raisons thérapeutiques publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet 2008.

(3) Ce guide est disponible sur le site www.fonction-publique.gouv.fr.

30 juin 2006, publié par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), a précisé les conditions générales de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique. Il abroge et remplace les circulaires FP/7 n°1502 et 1503 du 22 mars 1995 ayant le même objet.

Le travail à temps partiel constitue un aménagement du temps de travail accordé pour une durée déterminée, obligatoirement sur demande de l'agent qui, pour des raisons strictement personnelles, souhaite accomplir un temps de travail inférieur à celui correspondant à son emploi. Cette modalité d'exercice des fonctions doit être distinguée du travail à temps non complet, qui ne repose pas sur une demande du fonctionnaire mais découle de la durée afférente à l'emploi occupé telle qu'elle résulte de la délibération l'ayant créé. L'organe délibérant peut en effet décider de créer un emploi à temps non complet pour répondre à un besoin correspondant à une durée hebdomadaire de travail inférieure à celle d'un temps complet.

Après une présentation des différents régimes d'exercice du travail à temps partiel, le présent dossier évoquera successivement la procédure applicable, la situation de l'agent, puis la fin du temps partiel.

Les régimes de travail à temps partiel

Le travail à temps partiel sur autorisation

Le principe

Le travail à temps partiel sur autorisation constitue une modalité d'exercice des fonctions comportant une réduction de la durée du travail demandée par le fonctionnaire, pour des motifs personnels qui n'ont pas obligatoirement à être communiqués à l'administration. L'octroi de ce temps partiel est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

Les bénéficiaires

Aux termes des dispositions de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires en position d'activité ou en service détaché, qui occupent un emploi à temps complet conduisant à pension du régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou du régime général de sécurité sociale, peuvent être autorisés, sur leur demande, à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Le champ d'application de ce dispositif recouvre donc, outre les fonctionnaires territoriaux en position d'activité, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale sur un emploi de fonctionnaire ou le cas échéant d'agent non titulaire. En revanche, les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet en sont écartés, à la différence, comme on le verra plus loin, du temps partiel de droit. Une réponse à un parlementaire a précisé que cette exclusion s'applique aux agents occupant plusieurs emplois à temps non complet quand bien même la durée totale de leur activité serait égale ou supérieure à celle d'un temps complet (4).

Les fonctionnaires titulaires mais aussi stagiaires peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation. Toutefois une réserve est prévue par les textes, dont la portée reste d'ailleurs à préciser : les fonctionnaires stagiaires dont, selon les termes de l'article 3 du décret du 29 juillet 2004, le statut particulier prévoit *« l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation, ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage »*. Or, dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers des cadres d'emplois qui prévoient une période de scolarité dans un établissement ne permettent pas la mise en œuvre de ces dispositions. En effet, pour ces cadres d'emplois (administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques), la formation initiale en établissement (en l'occurrence le CNFPT) précède la nomination en qualité de stagiaire. Il en résulte que durant toute la période de scolarité en qualité d'élève du CNFPT, les intéressés n'ont pas la qualité de stagiaire et ne peuvent donc pas se voir appliquer la règle ci-dessus. Quant aux cadres d'emplois dans lesquels les fonctionnaires stagiaires sont astreints à suivre des périodes d'enseignement professionnel pendant leur stage, le texte rendrait purement et simplement le service à temps partiel sur autorisation incompatible avec la qualité de stagiaire puisqu'il en exclut l'octroi non seulement pendant la durée de l'enseignement professionnel mais aussi pendant toute la période de stage. Or, une telle exclusion générale et absolue paraît difficilement conciliable avec les dispositions réglementaires relatives aux droits des fonctionnaires stagiaires.

Tout comme les fonctionnaires, les agents non titulaires peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation, à condition d'être employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet. S'agissant des agents recrutés sur le fondement des articles 3, 47 ou 110 de la loi statutaire (5), l'ancienneté est décomptée à partir de la date du recrutement ou de celle à laquelle le contrat initial a pris effet, même si depuis lors, l'engagement a été renouvelé. Ne sont pris en compte que les services accomplis par l'agent pour le compte de la collectivité qui l'emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe. En

(4) Question écrite n°18251 du 19 septembre 1994 de M. M. Fromet à M. Le ministre de l'intérieur.

(5) Se reporter au Mémo statut consacré aux cas de recrutement des agents non titulaires publié dans *Les informations administratives et juridiques* de février 2010.

application des dispositions combinées des articles 17 du décret du 29 juillet 2004 et des articles 27 à 29 du décret du 15 février 1988 (6), les congés prévus par l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et ceux mentionnés par les articles 5 à 10 du décret du 15 février 1988 sont assimilés à une période de services effectifs pour l'obtention du temps partiel. Sont en conséquence comptabilisés comme du travail effectif : les congés annuels, les congés pour formation professionnelle, les congés de maladie, les congés de grave maladie, les congés de maternité ou d'adoption, les congés parentaux ou de présence parentale, les congés de maladie pour accident du travail ou maladie professionnelle, les congés pour formation syndicale, les congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire des associations et des associations sportives et de plein air, les congés de solidarité familiale, les congés de représentation auprès d'une association déclarée d'utilité publique ou inscrite au registre des associations. En revanche, les autres congés ne sont pas pris en compte.

Dans le cas des agents non titulaires recrutés par un employeur territorial dans le cadre du dispositif de reprise d'une entité économique employant des salariés de droit privé par un service public administratif, désormais prévu à l'article L. 1223-3 du code du travail, les services effectués auprès de leur précédent employeur sont assimilés à des services accomplis auprès de la personne publique d'emploi, conformément à l'article 29-1 du décret du 15 février 1988.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ne sont soumis à aucune condition d'ancienneté de services pour l'octroi d'un service à temps partiel. En effet, l'article 7-1 du décret du 10 décembre 1996 (7) leur rend applicable le service à temps partiel dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires, et non dans celles prévues pour les agents non titulaires.

Le travail à temps partiel de droit

Le principe

Le travail à temps partiel de droit constitue une modalité d'exercice des fonctions comportant une réduction du temps de travail accordée de plein droit sur demande de l'agent, pour des motifs précis et limitativement énumérés par la réglementation. Comme son nom l'indique, il ne peut être refusé.

Les bénéficiaires

En vertu des articles 5 et 13 du décret du 29 juillet 2004, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires. On soulignera que, contrairement au temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit.

Les motifs

Seuls quatre cas limitativement énumérés par l'article 60 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 ouvrent droit à cette modalité d'exécution du service.

• La naissance ou l'adoption d'un enfant

Le bénéfice du service à temps partiel est accordé de plein droit, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé que pour des motifs prévus par la réglementation

Pour les agents non titulaires, le bénéfice du temps partiel est subordonné à une condition d'ancienneté. Ils doivent être employés à temps complet ou en équivalent temps plein depuis plus d'un an. L'ancienneté de service est calculée dans les mêmes conditions que celles indiquées plus haut pour le temps partiel sur autorisation.

• pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

• lorsque l'agent relève de l'une des catégories de travailleurs handicapés énumérées par l'article L. 5212-13 du code du travail qui bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du même code, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive :

– les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

– les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

– les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime

(6) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(7) Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris en application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à raison d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

– les bénéficiaires des emplois réservés énumérés par l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

– les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou d'une maladie contractée en service ;

– les titulaires de la carte d'invalidité définie par le code de l'action sociale et des familles ;

– les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

• Pour créer ou reprendre une entreprise

Introduit au troisième alinéa de l'article 60 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 par la loi du 2 février 2007 précitée, ce cas d'autorisation de travail à temps partiel de droit vise à encourager la création d'entreprise et à faciliter les échanges entre la fonction publique et le secteur privé.

Cadre d'organisation du service à temps partiel
(*Guide du temps partiel* du 30 juin 2006)

Le service à temps partiel peut-être organisé selon les modalités suivantes :

– soit dans un c**adre quotidien** : le service est réduit chaque jour ;

– soit dans un **cadre hebdomadaire** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit ;

Ces deux modalités peuvent se combiner, en référence au cycle de travail.

– soit dans un cadre annuel : le service est organisé sur l'année civile ou, pour les personnels enseignants et assimilés, sur l'année scolaire. Il s'agit du temps partiel annualisé.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel

La compétence de principe de l'assemblée délibérante

En vertu de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, il revient à l'organe délibérant de déterminer les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité ou l'établissement. Cette compétence ne s'exerce toutefois que dans les limites fixées par la réglementation. Il peut, par exemple, fixer la durée des autorisations, déterminer les quotités de service susceptibles d'être accordées au titre du temps partiel sur autorisation et le cas échéant en exclure certaines pour tenir compte des nécessités du service, définir les critères d'octroi du temps partiel sur autorisation lorsque les nécessités du service impliquent d'opérer un choix entre différentes demandes, ou encore déterminer le délai dans lequel la demande de renouvellement doit être présentée. La plupart du temps, le travail à temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire. Sous réserve de l'intérêt du service, il peut l'être sur une période de référence annuelle, aux termes de l'article 1er du décret du 29 juillet 2004. En l'absence de précisions complémentaires dans les textes, on se référera au guide de la DGAFP qui précise que le service à temps partiel peut être organisé dans un cadre journalier, hebdomadaire ou annuel (voir encadré).

Les décisions relatives à l'organisation du service à temps partiel doivent, avant d'être prises par l'organe délibérant, être soumises pour avis au comité technique paritaire (ou futur « comité technique »). Il est par ailleurs rappelé qu'un bilan des demandes de temps partiel doit figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité, prévu par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, dont le comité technique paritaire est destinataire.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps de travail susceptibles d'être autorisées sont déterminées par l'assemblée délibérante, sans toutefois pouvoir être inférieures au mi-temps. À titre indicatif, le guide du 30 juin 2006 énonce que le temps partiel peut porter sur les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps hebdomadaire de travail à temps plein.

La quotité de temps partiel est appliquée à la durée du travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 **(8)**, soit trente-cinq heures par semaine, décomptée sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures.

Les quotités de travail à temps partiel de droit

À la différence du temps partiel sur autorisation, les différentes quotités sont expressément énumérées par l'article 60 *bis* de la loi statutaire. Elles correspondent à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service accomplie par les agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

(8) Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Dans le cas des agents à temps non complet, une réponse ministérielle a précisé que la fraction de temps partiel accordée doit être appliquée à la durée hebdomadaire de travail définie par la délibération portant création de l'emploi à temps non complet concerné. Le temps de travail d'un agent à temps non complet exerçant ses fonctions à temps partiel peut ainsi être inférieur au mi-temps d'un temps complet (17h 30). Dans le cas d'un agent occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet dans la même collectivité ou dans des collectivités différentes, le temps partiel ne s'applique pas de droit à chacun des emplois occupés. L'intéressé peut solliciter l'octroi du temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois en répartissant entre eux les quotités (9).

Le régime particulier des quotités de travail des personnels d'enseignement est présenté dans l'encadré ci-dessous.

Le temps partiel annualisé

Introduit à titre expérimental et temporaire par la loi du 27 décembre 1994 à l'article 60 *ter* de la loi du 26 janvier 1984, le principe de l'annualisation du service à temps partiel a été pérennisé par le décret du 29 juillet 2004 pour les deux formes de temps partiel de droit commun (de droit et sur autorisation). Sous réserve des nécessités du service, il permet de répartir les jours travaillés sur l'ensemble de l'année dans les conditions éventuellement définies par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En l'absence de texte d'application spécifique à la fonction publique territoriale (10), il est possible de se référer aux dispositions du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 qui régit la mise en œuvre du temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État, ainsi qu'aux préconisations fournies par le guide du temps partiel du 30 juin 2006.

L'arrêté autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel doit définir avec précision la répartition des jours de travail sur la période d'autorisation au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service. Il doit indiquer l'alternance des périodes travaillées et non travaillées ainsi que l'aménagement des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées. Les congés annuels pourront être accordés dans les conditions de droit commun prévues par le décret du 26 novembre 1985 (11), sur les périodes travaillées.

Quotités de temps partiel des personnels d'enseignement

(Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 60 *quater* -Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, articles 2 et 6)

Les statuts particuliers des cadres d'emplois des personnels d'enseignement fixent un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires. Sont concernés :

– les professeurs d'enseignement artistiques (16 heures hebdomadaires),

– les assistants spécialisés (20 heures hebdomadaires),

– les assistants d'enseignement artistique (20 heures hebdomadaires).

Pour ces personnels, la quotité de temps de travail à temps partiel est appliquée à la durée hebdomadaire des obligations de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Les quotités sont aménagées comme suit :

– temps partiel sur autorisation : les quotités de temps de travail ne peuvent être inférieure à 50 % ou supérieure à 90 % du temps plein ;

– temps partiel de droit : les quotités de temps de travail peuvent être égales à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein.

Dans tous les cas, les quotités de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, doivent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant, soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entiers de demi-journées.

(9) Question écrite n°107487 du 24 octobre 2006 de M. Damien Meslot à M. le ministre de la fonction publique. *J.O. A.N.* (Q), n°2, 9 janvier 2007, p. 330-331.

(10) En effet, le décret du 29 juillet 2004 a abrogé le décret n°95-469 du 24 avril 1995 pris pour l'application de l'article 60 *ter* de la loi du 26 janvier 1984 qui définissait les modalités d'annualisation du temps partiel dans la fonction publique territoriale. Les dispositions du décret du 24 avril 1995 sont reprises pour l'essentiel par le décret du 7 août 2002 applicable à la fonction publique de l'État. Dans la fonction publique territoriale, il appartient donc avant tout à l'organe délibérant de définir les modalités de cette annualisation.

(11) Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

La procédure

La procédure de délivrance et de renouvellement de l'autorisation repose sur les règles fixées par la loi du 26 janvier 1984 et le décret du 29 juillet 2004, le cas échéant précisées par l'assemblée délibérante. Le guide DGAFP du temps partiel fournit aussi des indications complémentaires auxquelles peuvent se reporter les collectivités.

La demande

Qu'il s'agisse du temps partiel de droit ou sur autorisation, l'agent doit présenter une demande auprès de l'employeur territorial dont il relève.

Dans le cas d'un agent mis à la disposition d'une autre administration, la demande doit être formulée auprès de l'administration d'origine, celle-ci étant compétente pour accorder l'autorisation conformément à l'article 6 III du décret du 18 juin 2008 **(12)**, après avis préalable de l'administration ou de l'organisme d'accueil.

Un délai à respecter pour former la demande peut être fixé par la délibération de l'assemblée délibérante **(13)**, sauf dans le cas particulier des personnels d'enseignement pour lesquels elle doit impérativement être déposée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, conformément à l'article 19 du décret du 29 juillet 2004.

Doivent notamment figurer dans la demande :

– la durée de l'autorisation sollicitée par l'agent ;

– la quotité choisie ;

– le mode d'organisation de son activité ;

– le cas échéant, s'il souhaite surcotiser afin que la période de travail à temps partiel soit décomptée pour la liquidation de sa pension de retraite comme une période de travail à temps plein (voir page 13).

Pour le temps partiel sur autorisation, l'agent n'est pas obligé de justifier d'un quelconque motif à l'appui de sa demande, même s'il peut bien évidemment librement décider de communiquer les raisons qui la motivent. Au contraire, si celle-ci concerne un temps partiel de droit, il doit obligatoirement en donner le motif et joindre les justificatifs démontrant qu'il remplit les conditions légales pour l'obtenir. Le guide du temps partiel mentionne, à titre d'exemple, les éléments suivants :

• temps partiel pour élever un enfant : une copie du livret de famille ou un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

• temps partiel pour donner des soins au conjoint de l'agent, à un enfant à charge ou à un ascendant :

– un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

– cas d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé : l'agent doit apporter la preuve de la détention par l'intéressé de la carte d'invalidité et/ou du bénéfice de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

– cas d'un enfant handicapé : l'agent doit justifier qu'il bénéficie de l'allocation d'éducation spéciale.

Il doit également apporter la preuve de son lien de parenté avec l'ascendant (livret de famille), ou de la qualité de conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage ou déclaration sur l'honneur accompagnée de la copie d'une facture attestant de l'adresse commune).

• Temps partiel fondé sur la qualité de travailleur reconnu handicapé bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue par le code du travail : une pièce justificative attestant de l'état de santé du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. L'article 5 du décret du 29 juillet 2004 précise que cet avis est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine.

• Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise : déclaration relative à la forme et à l'objet social de l'entreprise ainsi que son secteur et sa branche d'activité.

Il est rappelé que, conformément à l'article 25 II de la loi du 13 juillet 1983, la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise remise par l'agent à l'autorité territoriale doit, au titre du cumul d'emploi, obligatoirement être soumise pour avis à la commission de déontologie instituée par la loi du 29 janvier 1993 **(14)**. La commission se prononce en principe dans un délai d'un mois, le cas échéant porté à deux mois notamment en cas de dossier incomplet **(15)**.

(12) Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

(13) A titre indicatif, le guide du 30 juin 2006 fixe ce délai à deux mois au moins avant le début de la période de temps partiel souhaitée, sauf situations exceptionnelles examinées par les responsables hiérarchiques concernés.

(14) Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

(15) Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de mai 2007 et d'octobre 2010.

La décision de l'autorité territoriale

Le temps partiel de droit

L'autorisation est automatiquement accordée dès lors que l'agent remplit les conditions exigées par la réglementation. Les nécessités du service peuvent dans certains cas conduire l'autorité administrative à changer l'intéressé d'affectation lorsque les responsabilités liées au poste qu'il occupe sont incompatibles avec un service à temps partiel, mais il ne peut refuser pour ce motif l'octroi de l'autorisation. L'agent ne doit donc pas ignorer qu'une telle demande de temps partiel peut conduire à un changement d'affectation dans les conditions prévues par le statut (16).

Le temps partiel sur autorisation

Cette forme de temps partiel ne constituant pas un droit, l'autorité territoriale peut refuser d'accorder l'autorisation, mais elle ne peut se fonder que sur des motifs liés aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service compte tenu des aménagements susceptibles d'être réalisés dans l'organisation du travail.

Le juge administratif contrôle la réalité du motif invoqué. Il censure notamment le refus de principe opposé par l'administration sans qu'elle ait examiné si les conditions de fonctionnement du service pouvaient faire l'objet d'un aménagement. Une décision de la cour administrative d'appel de Paris du 24 octobre 2002 relative à la fonction publique de l'État fournit une illustration de ce principe (voir encadré). Dans cette affaire, le juge a annulé pour erreur de droit le refus d'autoriser l'exercice des fonctions à concurrence de 80 % d'un service à temps complet sollicité par un fonctionnaire au motif que cette mesure avait pas été précédée d'un examen particulier de la situation du service et de la nécessité de sauvegarder sa continuité.

Cour administrative d'appel de Paris, 24 octobre 2002, M. G., req. n° 00PA00230 (extrait)

« Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée en date du 26 mai 1993 que, pour refuser à M. G., directeur du centre d'information et d'orientation de Saint-Cyr-l'École, l'autorisation d'exercer ses activités à temps partiel, à concurrence de 80 % d'un service à temps complet, le recteur de l'académie de Versailles s'est exclusivement fondé sur les nécessités du service liées à la fonction de directeur de centre d'information et d'orientation ; qu'en se fondant sur ce seul motif, sans qu'il soit établi par les pièces du dossier que ladite décision aurait été précédée d'un examen particulier de la situation du centre d'information et d'orientation de Saint-Cyr-l'École et de la nécessité de préserver la continuité de ce service, compte tenu notamment de la décharge de service accordée pour motif syndical au requérant, le recteur de l'académie de Versailles a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. G. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande ».

La durée et le renouvellement de l'autorisation

Qu'il s'agisse du temps partiel sur autorisation ou de droit, l'autorisation est accordée pour une durée qui est obligatoirement comprise entre six mois et un an. En cas de temps partiel annualisé, la durée est nécessairement d'un an.

L'autorisation est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée que celle accordée initialement, sous réserve que les conditions d'octroi soient toujours remplies, dans la limite de trois ans. À l'issue de trois ans de temps partiel, le renouvellement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de l'agent et d'une décision expresse d'autorisation de l'autorité territoriale.

L'autorisation de travail à temps partiel prend effet à une date jugée compatible avec l'intérêt du service par l'administration au regard de la date souhaitée par l'agent.

S'agissant des personnels d'enseignement, le service à temps partiel est en principe accordé pour l'année scolaire. La demande d'octroi ou de renouvellement doit obligatoirement être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire et prend effet le 1er septembre suivant.

Dans le cas du temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise, depuis la loi du 5 juillet 2010 sur le dialogue social, l'autorisation de travail à temps partiel peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, susceptible d'être prolongée pour un an au plus. L'administration peut différer l'octroi du temps partiel de six mois maximum à compter de la demande de l'agent. Un délai d'au moins trois ans doit en outre être observé entre la fin de la période de travail à temps partiel et une nouvelle demande de temps partiel pour ce même motif.

Concernant les agents non titulaires sous contrat à durée déterminée, l'article 16 du décret du 29 juillet 2004 précise que l'autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

(16) Se reporter à l'article consacré à la mutation interne des fonctionnaires territoriaux publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'avril 2004.

Le refus d'autorisation

Le prononcé d'une décision de refus, par exemple lorsque l'autorité territoriale estime que les nécessités du service font obstacle à l'autorisation, est encadré par une double formalité édictée par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984. D'une part, l'autorité territoriale doit, préalablement à sa décision, organiser un entretien avec l'intéressé afin de lui exposer les motifs du refus envisagé et, le cas échéant, rechercher avec lui d'autres possibilités d'exercice du temps partiel plus conciliables avec les impératifs du service que celles portées dans sa demande. Le juge administratif sanctionne le non respect de cette formalité par l'annulation de la décision de refus (voir encadré).

D'autre part, le refus doit être motivé dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1979, c'est-à-dire comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquels repose la décision. En cas de litige, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire peut soumettre la mesure à la commission administrative paritaire. Si l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle doit informer celle-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre son avis ou sa proposition.

Au demeurant, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire auquel un refus a été opposé peut former un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et / ou, le cas échéant, saisir le juge administratif.

L'entretien préalable au refus de temps partiel

Cour administrative d'appel de Marseille
5 avril 2005, M^me^ C.-R., req. n°00MA028250 (extrait)

« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées *[de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 relatif à la fonction publique de l'État similaires à celles de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale]* le bénéfice d'un travail à temps partiel est subordonné à l'intérêt général du service ; qu'il ressort des faits ci-dessus rappelés que la décision litigieuse a été prise en raison des problèmes d'organisation et de fonctionnement du service posés par le travail à mi-temps de M^me^ Y ; que par suite elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de pouvoir ;

« Considérant cependant que si M^me^ Y était en congé de maladie pendant la période du 19 septembre 1994 au 18 septembre 1995, il n'est pas contesté par l'administration qu'elle était autorisée à sortir pendant la journée ; que, par suite, la formalité prévue par les dispositions précitées d'un entretien préalable au refus d'accorder un temps partiel n'était pas impossible à respecter ; qu'il appartenait à l'administration de convoquer M^me^ Y, quitte à cette dernière à répondre qu'elle ne pouvait se rendre à l'entretien ; qu'ainsi la décision refusant à l'intéressée de lui accorder un temps partiel sans avoir respecté cette formalité est entachée d'illégalité ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M^me^ Y est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ladite décision ».

La modification du service à temps partiel

En application de l'article 18 du décret du 29 juillet 2004, les modalités d'exercice du temps partiel initialement prévues peuvent être modifiées avant l'expiration de la période en cours à l'initiative de l'agent, sous réserve que celui-ci adresse une demande en ce sens à l'administration au moins deux mois avant.

Une modification des conditions d'exercice du temps partiel à l'initiative de l'autorité administrative n'est pas expressément prévue par le décret du 29 juillet 2004. Le guide DGAFP du 30 juin 2006 envisage néanmoins cette hypothèse. Il indique qu'une modification de la quotité et du mode d'organisation tel qu'ils ont été fixés par l'autorisation peut *« intervenir en cours de période, soit s'il y accord entre les parties, soit si les nécessités du service, notamment l'obligation de continuité, l'imposent »*.

En cas de litige, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire.

La situation administrative de l'agent employé à temps partiel

La rémunération

L'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 pose un principe général de proratisation de la rémunération des agents autorisés à travailler à temps partiel. Il dispose que les fonctionnaires employés à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectuée et la durée des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Sur la base de ce principe, la rémunération des agents à temps partiel de droit ou sur autorisation qui effectuent 50 %, 60 % ou 70% d'un temps plein est calculée au prorata

de la durée hebdomadaire de service accomplie, et correspond donc à 50 %, 60 % ou 70 % de leur rémunération. En revanche, lorsque la quotité de travail représente 80 % ou 90 % du temps plein, ce même article précise que la fraction de rémunération est égale respectivement au 6/7e (85,7 %) ou aux 32/35e (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps complet.

Le supplément familial de traitement (SFT) est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement. Toutefois, le montant versé ne peut dans tous les cas être inférieur au minimum perçu par les fonctionnaires travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents affectés sur des fonctions comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière dont la liste est annexée aux décrets du 3 juillet 2006 **(17)** est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

S'agissant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les articles 7 et 15 du décret du 29 juillet 2004 prévoient une proratisation du nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies, par application de la quotité de temps travaillé au contingent mensuel de 25 heures énoncé par l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 **(18)**. Un agent exerçant ses fonctions à temps partiel à 80 % pourra ainsi effectuer 20 heures supplémentaires par mois (25 x 80 %). Quant au taux horaire de l'heure supplémentaire, il est déterminé par les règles dérogatoires de l'article 3 alinéa 2 du décret du 20 juillet 1982 **(19)** en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

En cas de temps partiel de droit ou sur autorisation selon une quotité annualisée, l'article 1er du décret du 29 juillet 2004 pose le principe selon lequel la rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle brute. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et la durée annuelle résultant des obligations annuelles de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Ce mode de calcul s'applique aux différents éléments de rémunération évoqués ci-dessus.

L'agent percevra donc le même montant mensuel de rémunération, lissé sur l'ensemble de l'année, indépendamment de la quotité travaillée mensuellement.

Les bénéficiaires d'un temps partiel peuvent également, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, percevoir des indemnités pour frais de déplacement dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. Ils ont également droit à la prise en charge de leurs titres d'abonnement aux transports publics selon les règles fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 **(20)**.

Sur un autre plan, il est utile d'indiquer qu'une réponse à une question d'un parlementaire a précisé que les retenues à effectuer en cas de grève sur le traitement doivent être calculées en prenant pour base la rémunération réellement perçue par l'agent et non celle qui lui serait versée pour des fonctions à temps plein **(21)**.

Rémunération des personnels d'enseignement

(article 2 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004)

La rémunération des personnels d'enseignement dont la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 % est calculée en pourcentage selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un temps complet x 4/7) + 40

Le pourcentage est exprimé avec un seul chiffre après la virgule.

En cas de service à temps partiel annualisé, la rémunération est calculée dans les conditions de droit commun applicables à cette forme d'accomplissement du temps partiel.

Les droits à congés

L'article 9 du décret du 29 juillet 2004 pose le principe selon lequel les fonctionnaires titulaires ou stagiaires autorisés à travailler à temps partiel ont les mêmes droits à congés que les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

Les congés annuels et les jours RTT

Comme les agents à temps plein, les personnels à temps partiel bénéficient d'un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service, pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre,

(17) Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

(18) Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

(19) Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

(20) Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de juin 2010.

(21) Question écrite n°61805 Bernard Lefranc à M. Le secrétaire d'État auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés, conformément aux dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 (22). Lorsque l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile, les droits à congés sont calculés au prorata de la durée de service accomplie dans l'année.

Comme pour les agents à temps plein, la durée des congés annuels des agents à temps partiel est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service

Par exemple : un agent à temps plein, dont les obligations hebdomadaires de service sont fixées à 5 jours ouvrés, bénéficie de 25 jours de congés annuels (5 x 5 = 25 jours). Un agent à temps partiel à 80 %, dont les obligations hebdomadaires sont fixées à 4 jours, bénéficie de 20 jours de congés annuels (5 x 4 = 20 jours).

S'agissant des jours de fractionnement attribués au titre des jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, le guide DGAFP du 30 juin 2006 précise qu'ils sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein et ne sont donc pas proratisés.

En revanche, à propos des jours éventuellement acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (dits jours RTT), le guide de la DGAFP précise qu'ils font l'objet d'une proratisation sur la base du rapport entre la durée du travail de l'agent à temps partiel et le nombre de jours RTT acquis par un agent travaillant à temps plein.

La journée de solidarité

Il est rappelé que la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité et à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » dont la date est fixée, dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'assemblé délibérante.

S'agissant des agents à temps partiel, une circulaire du 7 mai 2008 (23) a précisé que les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Les congés de maladie

Les fonctionnaires employés à temps partiel ont droit, dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées que les fonctionnaires à temps complet, aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie ou de longue durée, et aux congés de maladie pour accident de service ou une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Durant cette période, l'agent perçoit un traitement ou un demi-traitement calculé au prorata de la durée de travail à temps partiel. Par exemple, un agent autorisé à travailler à temps partiel à hauteur de 50 % pendant un an, placé en congé de maladie ordinaire pendant cette période, percevra l'intégralité du traitement qui lui est dû en raison de son temps partiel (soit 50 % du traitement correspondant à un temps plein) pendant trois mois, puis, à partir du quatrième mois, 50 % de ce même traitement pendant les 9 mois suivants (soit 25 % du traitement à temps plein).

En application du dernier alinéa de l'article 9 du décret du 29 juillet 2004, l'agent qui demeure en congé de maladie à l'issue d'une période de temps partiel recouvre les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein. Au regard de ce principe, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt du 2 février 1996 relatif à la fonction publique hospitalière, dont les motifs sont transposables à la fonction publique territoriale, qu'un agent en congé de maladie au cours d'une période de temps partiel pouvait néanmoins solliciter et obtenir le renouvellement de son autorisation de travail à temps partiel (voir encadré).

Conseil d'État, 2 février 1996, Centre hospitalier régional et universitaire d'Angers, req. n° 150961 (extrait)

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, d'une part, qu'elles ne font pas obstacle à ce qu'un agent placé en congé de longue maladie au cours d'une période pendant laquelle il a été autorisé à travailler à temps partiel demande et obtienne le renouvellement de cette autorisation pour une ou plusieurs périodes, d'autre part, que l'agent qui reste placé en congé de longue maladie pendant tout ou partie de cette ou de ces périodes, perçoit, durant ce congé, selon les distinctions prévues par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986, un traitement ou un demi-traitement calculé sur les bases fixées par l'article 3, premier alinéa, précité, du décret du 23 novembre 1982, et ne retrouve les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein que dans le cas où son congé de longue durée est prolongé au-delà de la période ou de la dernière période pour laquelle il avait été autorisé à travailler à temps partiel ».

(22) Sur ce point, il est possible de se reporter au dossier relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux publié dans les *Informations administratives et juridiques* de février 2000 et à celui consacré au pouvoir hiérarchique en matière de congés annuels publié dans cette même revue dans son numéro d'avril 2008.

(23) Circulaire du 7 mai 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale.

Ces mêmes règles sont applicables, en vertu de l'article 15 du décret du 29 juillet 2004, aux agents non titulaires placés en congé de maladie ou de grave maladie, en congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle, alors qu'ils travaillaient à temps partiel.

La suspension de l'autorisation pendant certains congés

Aux termes du dernier alinéa de l'article 9 (fonctionnaire) et de l'article 16 (agent non titulaire) du décret du 29 juillet 2004, l'autorisation d'accomplir un service à un temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. S'agissant des agents non titulaires, la suspension s'applique aussi durant une formation professionnelle incompatible avec un service à temps partiel.

Pendant cette période, le fonctionnaire et l'agent non titulaire sont rétablis dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein, notamment les droits à rémunération. Le Conseil d'État a précisé dans une espèce relative à la fonction publique de l'État, que l'agent perçoit alors l'intégralité du traitement et des rémunérations accessoires auxquelles ont droit les agents à temps plein, à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions :

« Considérant qu'aux termes de l'article 34-5° de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, " le fonctionnaire en activité a droit : ... 5° au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale " ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, modifié par le décret du 25 octobre 1984 : " L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé pour maternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont en conséquence rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein " ; qu'il résulte de ces dispositions que les agents à temps partiel ont droit pendant la durée de leur congé de maternité au maintien de l'intégralité du traitement et des rémunérations accessoires d'un agent à temps plein, à l'exclusion seulement des primes ou indemnités liées à l'exercice effectif d'un service particulier » **(24)**.

Le stage du fonctionnaire à temps partiel

Selon l'article 8 du décret du 29 juillet 2004, le fonctionnaire stagiaire autorisé à travailler à temps partiel voit la durée de son stage augmentée à due concurrence du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectuée et la durée des obligations hebdomadaires de service fixée pour les agents travaillant à temps plein. Par exemple, un fonctionnaire stagiaire astreint à effectuer un stage statutaire d'une durée d'un an qui, après 6 mois de stage, est autorisé à travailler à temps partiel de droit à hauteur de 50% pendant 6 mois verra la durée de son stage augmentée de 6 mois.

La carrière, la formation et « l'évolution de la rémunération »

Conformément au principe d'assimilation prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les services accomplis pendant les périodes de travail à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complet pour le calcul de l'ancienneté ouvrant droit à l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion interne et la formation. Ce principe est aussi applicable, en vertu de l'article 15 du décret du 29 juillet 2004, aux agents non titulaires pour la détermination de l'ancienneté exigée pour l'exercice des droits à la formation et pour celle de l'évolution de leur rémunération.

S'agissant de l'avancement de grade, il est rappelé qu'en vertu de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984, le bénéfice d'une telle mesure, qui au demeurant n'a pas un caractère d'automaticité, implique l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. La nomination à un grade supérieur d'un agent à temps partiel sur autorisation n'implique pas nécessairement le maintien du temps partiel dans la mesure où elle s'effectue, en principe, dans un nouvel emploi. Dans une réponse à un parlementaire, le ministre de la fonction publique a ainsi précisé qu'il appartient en principe à l'agent nommé dans un nouveau grade de solliciter au titre de son nouvel emploi une autorisation de travail à temps partiel qui pourra lui être accordée sous réserve des nécessités du service : *« si l'agent souhaite continuer d'assurer un service à temps partiel dans son nouvel emploi, il devra solliciter une nouvelle autorisation. Cette autorisation pourra lui être accordée au regard des spécificités de son nouveau poste et des contraintes globales du service »* **(25)**.

Concernant la formation professionnelle, il est rappelé que le décret du 26 décembre 2007 **(26)** pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1984 **(27)**, soumet le bénéfice d'actions de formation à des conditions d'ancienneté. Ainsi, par exemple, pour un fonctionnaire, l'article 11 du décret exige trois années au moins de services effectifs pour l'octroi du congé de formation professionnelle. De même, l'article 18 soumet le bénéfice du congé pour bilan de compétences à dix ans de

(24) Conseil d'État, 12 février 1997, M^me^ T, req. n°111710.

(25) Question écrite n°91982 du 18 avril 2006 de M^me^ Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de la fonction publique.

(26) Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

(27) Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

services effectifs. Ces conditions d'ancienneté sont applicables aux agents non titulaires par renvoi à ces articles, respectivement, des articles 45 et 46 du décret précité. Par application du principe d'assimilation, les périodes de services à temps partiel doivent donc être comptabilisées comme du temps plein pour l'accès à ces congés de formation.

On indiquera, par ailleurs, que l'indemnité mensuelle forfaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence versée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires à temps partiel placés en congé de formation professionnelle, est calculée sur la base du traitement proratisé qu'ils percevaient au moment de la mise en congé. La charge de cette indemnité incombe à la collectivité ou l'établissement dont relève l'intéressé. Elle ne peut dépasser le montant du traitement et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris.

Le principe d'assimilation du temps partiel à du temps plein est aussi applicable au calcul de l'ancienneté requise pour *« l'évolution de la rémunération »* dont peuvent bénéficier les agents non titulaires employés sous contrat à durée indéterminée. Il est rappelé que la loi du 19 février 2007 **(28)** a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 le principe d'une clause de *« rendez-vous salarial »* en faveur de cette catégorie d'agent non titulaire permettant, le cas échéant, une évolution de rémunération. Selon les articles 1-2 et 1-3 du décret d'application du 15 février 1988 précité ce réexamen de la rémunération doit intervenir au moins tous les trois ans, au vu notamment des résultats d'un entretien d'évaluation.

La retraite

Seules seront évoquées ici les incidences du temps partiel sur les droits à la retraite des fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL, soit les fonctionnaires employés à temps complet et ceux employés à temps non complet pour une durée de travail au moins égale à 28 heures hebdomadaires.

Par renvoi de l'article 8 du décret du 26 décembre 2003 **(29)** à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), les services à temps partiel sur autorisation sont pris en compte dans la constitution des droits à pension comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, sans proratisation. L'article 11 de ce même décret précise que les périodes à temps partiel de droit pour élever un enfant, né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, sont comptabilisées pour la constitution, dans la limite de trois ans par enfant à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Pour la liquidation de la pension, l'article 13 restreint la prise en compte des périodes de temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, à la quotité de services réellement travaillée, à l'exception des périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant évoquées ci-dessus qui sont retenues comme du temps plein. L'article 14 du décret offre cependant la possibilité de comptabiliser les périodes de travail à temps partiel effectuées à compter du 1er janvier 2004 comme des périodes à temps plein, moyennant le versement d'une « surcotisation ».

Les modalités de mise en œuvre de la « surcotisation » sont précisées par l'article 4 du décret du 29 juillet 2004 précité. Le taux applicable est fixé par l'article 2 du décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 **(30)**. L'ensemble du mécanisme est commenté dans le guide DGAFP du 30 juin 2006 précité.

La demande de surcotisation doit être présentée en même temps que la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite, elle doit intervenir au plus tard à la fin de la période précédemment autorisée.

Le choix de la surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent ne peut en cours de période revenir sur son engagement. Toutefois, la durée de services admise en liquidation du fait de la surcotisation est limitée à quatre trimestres.

L'assiette de la retenue est constituée du traitement, y compris la NBI pour les agents qui en bénéficient, correspondant à celui d'un agent du même grade, échelon et indice que l'intéressé et travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet.

Le taux de la retenue à la charge de l'agent est la somme :

– du taux de la cotisation à la charge des agents prévue par l'article L. 61 du CPCM (8,12 %) **(31)** multiplié par la quotité travaillée (QT) ;

– d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation à la charge des agents (8,12 %) et d'un taux représentatif de la cotisation employeur (27,3 %) **(32)**, multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT).

(28) Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale analysée dans *Les informations administratives et juridiques* d'avril 2007.

(29) Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(30) Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(31) Taux applicable au titre de l'année 2011. Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(32) Taux applicable depuis le 1er janvier 2008.

Ce qui peut être représenté comme suit :

(8,12 % x QT) + [80 % (8,12 % + 27,3 %) + QNT] = TAUX DE SURCOTISATION (33)

Le tableau ci-après détaille le taux de surcotisation à la charge de l'agent en fonction de sa quotité de temps travaillé.

Quotité de temps de travail	Taux de la retenue
50 %	18,23 %
60 %	16,21 %
70 %	14,18 %
80 %	12,16 %
90 %	10,14 %

On évoquera deux dispositifs particuliers :

Pour l'application de ce calcul aux personnels d'enseignement soumis à un régime d'obligations de service, l'article 2 II du décret du 8 juillet 2004 précise que la quotité de temps de travail retenue est la quotité de temps de travail choisie correspondant à cette durée de service aménagée.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité de travail permanente est au moins égale à 80 %, il résulte de l'article 14 du 26 décembre 2003 que le taux de surcotisation reste celui de la retenue pour pension droit commun de 8,12 % appliqué au traitement d'un agent du même grade, échelon et indice que l'intéressé et travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet. La limite d'augmentation de la durée de services prise en compte pour la liquidation de la pension est portée de quatre à huit trimestres.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 17 du décret du 26 décembre 2003, le montant de la pension des fonctionnaires qui accomplissent un service à temps partiel est calculé sur la base du traitement auquel ils pourraient prétendre s'ils accomplissaient un service à temps plein.

La fin du service à temps partiel

Compte tenu des principes régissant l'autorisation du temps partiel et les conditions de son renouvellement, la fin du service à temps partiel peut correspondre aux hypothèses suivantes :

– au cours des trois ans pendant lesquels le renouvellement est tacite, l'agent, ou l'administration, exprime expressément le souhait de ne pas renouveler le temps partiel à l'expiration de la période en cours ;

– à l'expiration des trois ans pendant lesquels le renouvellement est tacite, l'agent ne formule aucune demande expresse de renouvellement, ou en formule une mais se voit opposer un refus de l'administration.

S'agissant des personnels d'enseignement, en vertu de l'article 19 du décret du 29 juillet 2004, le renouvellement est dans tous les cas subordonné à la demande de l'intéressé, déposée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire. En l'absence de demande, la réintégration à temps plein prend effet le 1er septembre suivant.

À propos du temps partiel de droit, le guide DGAFP du 30 juin 2006 précise que le temps partiel accordé à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant, et en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans courant à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant.

De même, le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui ne bénéficie plus d'un temps partiel est de plein droit admis à occuper à temps plein son emploi, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984. À défaut, le fonctionnaire doit être admis à occuper à temps plein un autre emploi correspondant à son grade et l'agent non titulaire un emploi analogue à celui qu'il occupait.

Dans un arrêt du 28 décembre 1988, le juge administratif a précisé que la réintégration dans un service à temps plein n'était pas subordonnée à l'existence d'un emploi budgétaire vacant correspondant à la quotité de temps partiel non travaillée (34).

Il est précisé qu'en vertu de l'article 18 du décret du 29 juillet 2004 une réintégration à temps plein est possible avant l'expiration de la période de temps partiel en cours. La demande de réintégration anticipée doit être présentée par l'agent deux mois au moins avant la date d'effet souhaitée. La réintégration peut aussi intervenir sans délai en cas de motif grave, par exemple une diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale (divorce, décès ou chômage du conjoint). Cette énumération est indicative, la situation des agents devant donc être examinée au cas par cas. ■

(33) Cette formule est issue du guide DGAFP du 30 juin 2006.

(34) Conseil d'État, 28 décembre 1988, Centre hospitalier Paul Morel, req. n°79559.

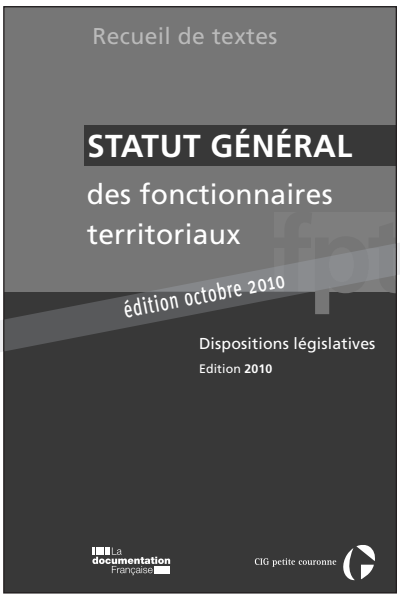

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010 qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Édition et diffusion :
Direction de l'information légale et administrative
La Documentation française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le décret du 21 avril 2011 fixe le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, qui se substitue à celui antérieurement régi par le décret du 20 janvier 2000. Il fait application des règles communes de classement et de carrière des fonctionnaires de catégorie B prévues par le décret du 22 mars 2010. Les fonctionnaires relevant de l'ancien cadre d'emplois sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois au 1er mai 2011.

Dans le cadre général de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale, le décret n°2011-444 du 21 avril 2011, publié au *Journal officiel* du 23 avril 2011, porte création du nouveau statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Il abroge et remplace l'ancien statut particulier des membres de ce cadre d'emplois. Publié après celui des techniciens territoriaux, il est ainsi le second cadre d'emplois à être régi par les nouvelles règles de classement et de déroulement de carrière communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B fixées par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (1). Ainsi que le précise l'article 21 du décret du 21 avril 2011, le nouveau cadre d'emplois est inscrit à l'annexe de ce décret commun.

(1) Se reporter à l'article relatif à la réforme des catégories B publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'avril 2010.

Pour l'essentiel, le nouveau statut particulier entre en vigueur le 1er mai 2011. Seuls les articles 19 et 20 relatifs aux nouvelles règles de promotion à titre posthume sont d'application immédiate. Les décrets n°2000-43 et n°2000-44 du 20 janvier 2000 qui constituaient respectivement le statut particulier et l'échelonnement indiciaire applicables à l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont abrogés.

Ce nouveau statut particulier s'accompagne de la publication au *Journal officiel* du même jour de quatre autres décrets :

– le décret n°2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,

– le décret n°2011-446 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 2e classe,

– le décret n°2011-447 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 1re classe,

– le décret n°2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

Conformément à la structure établie par le décret du 22 mars 2010 pour l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie B, le nouveau cadre d'emplois comporte trois grades : chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2e classe et chef de service de police municipale principal de 1re classe. Il est régi par les dispositions du décret commun du 22 mars 2010 précité et par celles du statut particulier prévues par le décret du 21 avril 2011.

Les missions

L'article 2 définit les missions confiées aux membres du cadre d'emplois. Il reprend, sous une formulation très voisine, celles qui figuraient dans l'ancien statut particulier.

Comme précédemment, les chefs de service de police municipale exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils exécutent les arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, de catégorie C, dont ils coordonnent l'activité, et ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

L'accès au cadre d'emplois

Le concours

En principe, la nouvelle structure commune à la catégorie B se caractérise notamment par deux niveaux différents de recrutement dans les deux premiers grades, par la voie du concours. Le nouveau cadre d'emplois des chefs de police municipale déroge à cette règle puisque seul le grade de chef de service de police municipale - premier grade du cadre d'emplois - est accessible par concours externe, interne ou au titre du troisième concours. Le rapport de présentation du décret justifie cette exception par « *le vivier peu important de ce cadre d'emplois, l'absence de diplôme de niveau III en la matière et la difficulté à définir des missions propres à un tel niveau de recrutement* ».

Les conditions de participation à ces concours sont fixées par le 1° de l'article 4 et les articles 5, 8 et 10 du décret commun du 9 novembre 2010, par renvoi à ces dispositions de l'article 3 du statut particulier, et les articles 4 et 5 du décret du 21 avril 2011.

Le concours externe est accessible aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 **(2)**.

Peuvent se porter candidat au concours interne les fonctionnaires et les agents publics des trois fonctions publiques, les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient de quatre ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours. Le concours est également ouvert aux candidats justifiant d'une durée de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics français dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emplois.

Quant au troisième concours, il est réservé aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles dans des domaines correspondant aux missions dévolues au grade de chef de service de police municipale, ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou encore d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Comme l'exigeait déjà l'article 4 de l'ancien statut particulier, l'admission à concourir est subordonnée à la réussite d'un test destiné à évaluer le profil psychologique du candidat. Ce test est organisé par les centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés.

Les trois concours sont des concours sur épreuves. Les postes à pourvoir sont répartis dans les proportions suivantes :

- 40 % au moins pour le concours externe ;
- 50 % au plus pour le concours interne ;
- 10 % au plus pour le troisième concours.

Les modalités d'organisation de ces concours sont fixées par le décret n°2011-445 du 21 avril 2011 précité.

La promotion interne

Le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est accessible par promotion interne dans les conditions fixées par l'article 6 du statut particulier, et les règles communes aux cadres d'emplois de catégorie B établies au 2° de l'article 4 et aux articles 8, 9 et 30 du décret du 22 mars 2010. À la différence de l'ancien statut particulier qui privilégiait la seule sélection par examen professionnel, le recrutement par promotion interne dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale peut désormais intervenir soit au choix après avis de la commission administrative paritaire (CAP), soit après un examen professionnel.

Peuvent ainsi être nommés dans le grade de chef de service de police municipale :

– après inscription sur liste d'aptitude établie après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

– au choix après inscription sur liste d'aptitude dressée après avis de la CAP,

(2) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (i)
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640	660
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	–

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	–

(a) Ces concours sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984. Peuvent seuls être admis à concourir à l'un de ces concours les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par les centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés *(art. 4, décret n°2011-444 du 21 avril 2011)*.

(b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus *(art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84)*.

(c) Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois *(art. 4, décret n°2010-329 du 22.03.10)*.

(d) La durée de ces activités et mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public *(art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84)*.

(e) L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT précisant que le fonctionnaire a accompli dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L. 412-54 du code des communes et dont les modalités sont définies par le décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 *(art. 6, décret n°2011-444 du 21 avril 2011)*.

(f) L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L. 412-54 du code des communes et par le décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 *(art. 10, décret n°2011-444 du 21 avril 2011)*.

(g) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois ans suivants la promotion unique *(art. 25, décret n°2010-329 du 22.03.2010)*.

(h) Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier pour l'accès au cadre d'emploi *(art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84)*.

(i) Au 1er janvier 2012, les indices bruts des 10e et 11e échelons du grade sont portés respectivement de 640 à 646 et de 660 à 675 *(art. 2, décret n°2010-330 du 22.03.2010)*.

(j) Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au cadre d'emplois ou de fonctionnaire du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne à la collectivité ou l'établissement.
Toutefois, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne ci-dessus à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce calcul permet un nombre de promotion plus élevé que celui résultant de l'application normale du quota *(art. 9, décret n°2010-329 du 22.03.2010)*.
À titre transitoire, la proportion de recrutements par promotion interne susceptibles d'être prononcés en application de l'un ou l'autre des modes de calcul est portée à 1 pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011 *(art. 30, décret n°2010-329 du 22.03.2010)*.

(k) Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion.

après avis de la CAP

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, titulaires des grades de :
- BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL
- CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Condition :

- 10 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement.

Chef de service de police municipale principal de 1re classe

Tableau d'avancement (b)

Conditions (f) (g) :

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

et 2 ans au mois dans le 5e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2e classe

+ examen professionnel (k)

ou

- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

+ 1 an au moins dans le 6e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2e classe

Chef de service de police municipale principal de 2e classe

Tableau d'avancement (b)

Conditions (f) (g) :

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

et 1 an au moins dans le 4e échelon du grade de chef de service de police municipale

+ examen professionnel (k)

ou

- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

+ 1 an au moins dans le 6e échelon du grade de chef de service de police municipale

Chef de service de police municipale

Liste d'aptitude au titre de la promotion interne (e) (j)

après examen professionnel (k)

Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :
- AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
- GARDES CHAMPÊTRES

Condition :
- 8 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois, en position d'activité ou de détachement.

Liste d'aptitude après concours (a)

CONCOURS INTERNE (h)

SUR ÉPREUVES

Tout fonctionnaire, militaire ou agent public

Condition :
- 4 ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

CONCOURS EXTERNE

SUR ÉPREUVES

Candidats titulaires :
- d'un baccalauréat,
- d'un diplôme homologué au niveau IV,
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

TROISIÈME CONCOURS

SUR ÉPREUVES

Candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins :
- d'une ou plusieurs activités professionnelles (c) (d),
- ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (d),
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (d).

les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police municipale comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'examen professionnel, dont les modalités d'organisation sont fixées par le décret n°2011-448 du 21 avril 2011 précité, comporte deux épreuves d'admissibilité, et trois épreuves d'admission dont deux facultatives. Les épreuves d'admissibilité comprennent d'une part un questionnaire portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire et, d'autre part, un cas pratique à partir d'éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Quant aux épreuves d'admission, elles comportent un entretien obligatoire avec le jury ayant pour point départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, une épreuve orale facultative de langue vivante et des épreuves physiques facultatives.

Conformément aux règles communes aux fonctionnaires de catégorie B fixées par le décret du 22 mars 2010, la proportion des nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est encadrée par des quotas, présentés en note *(j)* de la fiche carrière pages 12-13 (voir également *Les informations administratives et juridiques* de décembre 2010, page 8).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) précisant que le fonctionnaire a accompli dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L. 412-54 du code des communes et dont les modalités sont définies par le décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 **(3)**.

(3) Décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de police municipale et des agents de police municipale.

Le détachement et l'intégration directe

Le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est accessible par détachement ou par intégration directe selon les dispositions communes aux cadres d'emplois de catégories B fixées par le décret du 22 mars 2010. Ces règles ont été exposées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2010 précité.

La nomination, la formation obligatoire, le classement et la titularisation

Les conditions de nomination, de classement et de titularisation des chefs de service de police municipale sont fixées par les articles 7 à 9 du décret du 21 avril 2011, par renvoi aux nouvelles règles communes aux cadres d'emplois de catégorie B définies par les articles 10 à 12 et le chapitre III du décret du 22 mars 2010. Ces règles générales, et notamment les modalités de classement et de titularisation, ont été exposées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2010.

À propos de la formation professionnelle obligatoire, il est rappelé que la filière police municipale est soumise à un dispositif spécifique fixé par les décrets n°2000-47 et n°2000-51 du 20 janvier 2000 **(4)**. S'agissant de la formation initiale d'application, le décret du 21 avril 2011 reprend les principes qui figuraient dans l'ancien statut particulier. Les chefs de service de police municipale stagiaires recrutés par la voie du concours sont astreints, dès le début de leur stage, à une formation obligatoire de neuf mois organisée par le CNFPT. La durée de cette formation est réduite à six mois pour les fonctionnaires ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour l'exercice des fonctions dans le grade de gardien ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale. Dans le cas des chefs de service de police municipale stagiaires nommés au titre de la promotion interne, le stage commence par une période de formation obligatoire de quatre mois organisée par le CNFPT.

(4) Décret n°2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des chefs de service de police municipale stagiaires.
Décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de police municipale et des agents de police municipale.

L'article 9 du décret rappelle dans les mêmes termes que l'ancien statut particulier le principe selon lequel l'exercice des missions du cadre d'emplois par le fonctionnaire stagiaire est subordonné à un agrément préalable du procureur de la République et du préfet ainsi qu'à l'accomplissement de la formation initiale d'application. Un refus d'agrément oblige l'autorité de nomination à mettre fin au stage de l'intéressé.

La carrière

L'avancement

L'avancement dans le cadre d'emplois s'effectue conformément aux règles de droit commun fixées par le décret du 22 mars 2010.

S'agissant de l'avancement d'échelon, il intervient dans les conditions de durées minimales et maximales du temps passé dans chaque échelon définies par l'article 24 de ce décret. Les échelonnements indiciaires correspondants sont fixés, pour les trois grades, par le décret commun n°2010-330 du 22 mars 2010 précité (voir fiche carrière pages 12-13).

Quant à l'avancement de grade, il intervient dans les conditions de droit commun requises par l'article 25 du décret du 22 mars 2010. Les règles applicables aux membres du présent cadre d'emplois sont similaires à celles qui ont été développées dans un précédent article consacré au nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux **(5)**.

(5) Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2010.

Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2e classe :

– après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'un an au moins dans le 4e échelon du grade de chef de service de police municipale et de trois années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

– au choix, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'un an au moins dans le 6e échelon du grade de chef de service de police municipale et de cinq années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1re classe :

– après réussite à un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant de deux ans au moins dans le 5e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2e classe et de trois années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

– au choix, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'un an au moins dans le 6e échelon du grade chef de service de police municipale principal de 2e classe et de cinq années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les modalités d'organisation des examens professionnels d'accès à ces grades d'avancement sont fixées respectivement par les décrets n°2011-446 et n°2011-447 du 21 avril 2011.

Le statut particulier prévoit que l'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation du président du CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue par l'article L. 412-54 du code des communes et le décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 précités.

Il est important de rappeler que le décret commun du 22 mars 2010 encadre la répartition entre les deux voies d'avancement présentées ci-dessus, tant pour l'avancement au 2e grade que pour l'avancement au 3e grade. Il précise que le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées dans un grade au titre de chacune des deux voies - examen professionnel et au choix – ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions prononcées dans ce même grade. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année donnée, ces règles ne sont pas applicables et la promotion qui intervient dans les trois ans suivant la promotion unique ne peut être effectuée qu'au titre de l'autre voie d'avancement.

Les règles de classement des fonctionnaires promus dans les deuxième et troisième grades sont fixées par l'article 26 du 22 mars 2010.

La constitution initiale du cadre d'emplois

L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Les chefs de service de police municipale relevant de l'ancien cadre d'emplois sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des chefs de service de police municipale par arrêté de l'autorité territoriale à effet de la date du 1er mai 2011. L'intégration est prononcée conformément au tableau de correspondance établi par l'article 11 du décret du 21 avril 2011, et présenté ci-dessous :

Grade d'origine (décret n°2000-43 du 20 janvier 2000)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Chef de service de classe exceptionnelle	**Chef de service principal de 1re classe**	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
6e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	8e échelon 7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
5e échelon : – à partir d'1 an et 6 mois – avant 1 an et 6 mois	7e échelon 6e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	6e échelon 5e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an et 6 mois
3e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	5e échelon 4e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise, majorée d'1 an
2e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	4e échelon 3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise
1er échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	2e échelon 1er échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise

Grade d'origine (décret n°2000-43 du 20 janvier 2000)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Chef de service de classe supérieure	**Chef de service principal de 2e classe**	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
7e échelon : – à partir de 2 ans	12e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	11e échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
6e échelon : – à partir d'1 an et 6 mois	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois
– avant 1 an et 6 mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5e échelon : – à partir de 2 ans	10e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
4e échelon : – à partir d'1 an et 6 mois	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois
– avant 1 an et 6 mois	8e échelon	5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3e échelon : – à partir de 2 ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	7e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
2e échelon : – à partir de 2 ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon : – à partir d'1 an	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans

Grade d'origine (décret n°2000-43 du 20 janvier 2000)	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Chef de service de classe normale	**Chef de service**	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon : – à partir de 6 mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'1 an
– avant 6 mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4e échelon : – à partir d'1 an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3e échelon : – à partir d'1 an	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	8/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Ce même article reprend le principe général selon lequel les services accomplis dans le grade et le cadre d'emplois d'origine par les agents intégrés sont considérés comme des services accomplis dans le grade et le cadre d'emplois d'intégration.

Les dispositions transitoires particulières

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois

En vertu de l'article 12 du décret du 21 avril 2011, les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont placés en détachement dans le nouveau cadre d'emplois à compter du 1er mai 2011 pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessus. Les services accomplis en détachement dans le précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le nouveau cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Les fonctionnaires stagiaires dans l'ancien cadre d'emplois

L'article 13 II du décret du 21 avril 2011 précise que les fonctionnaires stagiaires ayant commencé leur stage dans l'ancien cadre d'emplois le poursuivent dans leur grade d'intégration du nouveau cadre d'emplois de chef de service de police municipale. On notera que les durées de stage prévues par le nouveau statut particulier, par renvoi à l'article 10 du décret commun du 22 mars 2010, sont identiques à celles qui figuraient dans l'ancien statut particulier (douze mois pour le concours et six mois pour la promotion interne). De même, les durées maximales de prolongation sont comme précédemment de neuf mois pour les stagiaires recrutés après concours et de quatre mois pour ceux nommés au titre de la promotion interne.

Les agents handicapés recrutés au titre du recrutement direct

Aux termes de l'article 15 du nouveau statut particulier, les agents handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et qui avaient vocation à être titularisés dans l'ancien grade de chef de service de police municipale de classe normale bénéficient d'un maintien en fonctions et ont désormais vocation à être titularisés dans le nouveau grade de chef de service de police municipale.

Les lauréats inscrits sur liste d'aptitude après concours

L'article 13 I du décret du 21 avril 2011 prévoit que les lauréats des concours d'accès à l'ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale, ouverts avant le 1er mai 2011, date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois au grade de chef de service de police municipale.

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne

Selon l'article 14 du décret du 21 avril 2011, les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant obtenu l'examen professionnel d'accès à l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au titre de la promotion interne, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de chef de service de police municipale du cadre d'emplois d'intégration. Il est toutefois précisé, s'agissant de l'examen professionnel, que celui-ci doit avoir été ouvert avant le 1er mai 2011 au plus tard, au titre de l'année 2011.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement

L'article 16 I du nouveau statut particulier pose le principe selon lequel les tableaux d'avancement pour l'accès aux anciens grades de chef de service de police municipale de classe supérieure et de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle établis au titre de l'année 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011 pour une nomination dans les grades correspondants du nouveau cadre d'emplois, respectivement de chef de service de police municipale principal de 2e classe et de chef de service de police municipal principal de 1re classe.

Le fonctionnaire promu en application de ce dispositif transitoire est classé dans le grade d'avancement du nouveau cadre d'emplois en prenant en compte la situation qui aurait été la sienne s'il avait continué d'appartenir à l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale jusqu'à la date de sa promotion, puis avait été promu et classé à cette date dans le grade d'avancement de ce cadre d'emplois sur la base des anciennes règles. À partir de la situation ainsi obtenue, il est ensuite reclassé dans le nouveau cadre d'emplois conformément aux règles d'intégration évoquées plus haut.

Les lauréats de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle

Les chefs de service de classe supérieure ayant obtenu l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ouvert, au plus tard, au titre de 2011, et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1er mai 2011, peuvent être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1re classe. Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade suivant les mêmes règles que celles évoquées ci-dessus.

Ces nominations s'imputent sur le nombre de promotions intervenant dans le cadre de l'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1re classe après examen professionnel, tel qu'il a été présenté plus haut.

Le dispositif relatif aux promotions à titre posthume

Les articles 19 et 20 du décret du 21 avril 2011 reprennent les dispositions des articles 33-1 et 33-2 de l'ancien statut particulier relatives aux promotions à titre posthume, en les actualisant compte tenu de la nouvelle dénomination des grades du cadre d'emplois. Il est à relever que la promotion à titre posthume des chefs de services de police municipale principaux de 1re classe - troisième grade du cadre d'emplois - se traduit par une nomination au grade de catégorie A, de directeur de police municipale. Ces dispositions entrent en vigueur dans les conditions de droit commun, soit le 24 avril 2011. ■

Circulaires ministérielles :

conséquences du défaut de publication sur le site www.circulaires.gouv.fr

Une circulaire ministérielle antérieure au 1er mai 2009 qui, à cette date, n'a pas été reprise sur le site internet du Premier ministre créé en application de l'article 1er du décret du 8 décembre 2008 est réputée automatiquement abrogée. Sa publication postérieurement au 1er mai 2009 n'a pas pour effet de la remettre en vigueur.

Conseil d'État, 23 février 2011, Association la Cimade et autres,
req. n°334022

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires : Les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'État sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. (...) Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés. / Cette publicité se fait sans préjudice des autres formes de publication éventuellement applicables à ces actes ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : L'article 1er prend effet à compter du 1er mai 2009. / Les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site mentionné à l'article 1er. / Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux circulaires et instructions publiées avant le 1er mai 2009 dont la loi permet à un administré de se prévaloir ; **qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté par l'administration que la circulaire du 24 juillet 2008 du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil n'avait pas été reprise, à la date du 1er mai 2009, sur le site internet créé en application des dispositions de l'article 1er du décret du 8 décembre 2008 citées ci-dessus ; que, par suite, cette circulaire doit, conformément à l'article 2 du même décret, être regardée comme abrogée à compter du 1er mai 2009 ; que sa mise en ligne sur ce même site à une date postérieure au 1er mai 2009 n'a pas eu pour effet de la remettre en vigueur** ; que, par suite, la requête de l'association la Cimade et autres, enregistrée le 20 novembre 2009, tend à l'annulation de dispositions

qui étaient déjà abrogées à la date où elle a été introduite ; que ces conclusions, dont les associations requérantes ne se sont pas désistées, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration, sont, par suite, irrecevables et doivent être rejetées ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision du Conseil d'État porte sur l'application du nouveau régime de publication des circulaires ministérielles fixé par le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 (1). Si elle ne concerne pas directement la fonction publique, le principe qu'elle établit se révèle d'une grande importance pratique pour les gestionnaires des collectivités territoriales qui se réfèrent couramment aux commentaires et aux indications données par les circulaires ministérielles pour mettre en œuvre les dispositifs législatifs et réglementaires qui concernent les agents territoriaux.

Il est rappelé que le principe d'une publicité des circulaires repose sur l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (2), dans sa rédaction issue de l'article 8 de l'ordonnance n°2055-650 du 6 juin 2005, lequel dispose que les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives doivent faire l'objet d'une publication. L'article 29 du décret du 30 décembre 2005 (3) pris pour son application précise que cette publication doit être effectuée dans les bulletins officiels des ministères ayant une périodicité au moins trimestrielle. Elle doit intervenir, aux termes de l'article 33 du même décret, dans les quatre mois suivant la date du document. Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque administration, le titre exact du ou des bulletins la concernant, la manière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu ou le site internet (4) où le public peut les consulter ou s'en procurer copie. Une circulaire du Premier ministre du 30 janvier 1997 (5) indique, par ailleurs, que ce mode de publication n'exclut pas, à titre exceptionnel, une parution au *Journal officiel* lorsque l'importance de la circulaire, appréciée par le secrétariat général du gouvernement, le justifie.

Ce dispositif, qui n'est assorti d'aucune sanction, s'est révélé insuffisant pour assurer de manière satisfaisante une diffusion des circulaires ministérielles auprès des citoyens. Dans un rapport du 2 décembre 2008 sur la qualité et la simplification du droit (6), le président de la commission des lois établissait ce constat en ces termes : « *dans la pratique, ces dispositions sont encore mal respectées. Aucun recensement précis des circulaires applicables n'est possible. Le Conseil d'État, dans son rapport public 2006, remarque que seules les circulaires susceptibles d'interpréter le droit existant doivent impérativement être publiées. En effet, les circulaires ayant trait à l'organisation interne des services n'ont que peu d'intérêt pour les citoyens. En tout état de cause, même les premières ne font pas l'objet d'une publicité adéquate* ».

C'est pourquoi, un décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 (7), depuis lors modifié par un décret n° 2009-471 du 28 avril 2009, a introduit de nouvelles règles de publication des circulaires, complémentaires au dispositif déjà en vigueur. En son article 1er, il pose le principe selon lequel les circulaires et les instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'État « *doivent être tenues à la disposition du*

(1) Décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires

(2) Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

(3) Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

(4) Les bulletins officiels sont désormais pour la plupart accessibles par le site Légisfrance qui comporte un onglet dédié.

(5) Circulaire du Premier ministre du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en œuvre de procédures particulières incombant au premier ministre (disponible sur le site : www.circulaires.gouv.fr)

(6) Simplifions nos lois pour guérir un mal français / Jean-Luc Warsmann. La Documentation française, page 92.

(7) Décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

public sur un site internet unique relevant du Premier ministre (8). *Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation* ». Le second alinéa ajoute « *qu'**une circulaire ou une instruction, qui ne figure pas sur ce site n'est pas applicable**. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés* ».

Cette publicité sous forme de publication électronique « *se fait sans préjudice des autres formes de publication éventuellement applicable à ces actes*». L'insertion d'une circulaire sur le site dédié ne dispense donc pas l'administration d'en assurer la publication au *Bulletin officiel* du ministère concerné, dans les conditions et délais fixés par le décret du 30 décembre 2005 précédemment évoqué. Les circulaires sont donc désormais soumises à une double publicité dont seule l'une d'elle - la publication sur le site internet - emporte des conséquences juridiques, sans que les deux formes de publication soient dépendantes l'une de l'autre.

Surtout, l'article 2 du décret du 8 décembre 2008 fixe la date d'effet de cette publication électronique obligatoire au 1er mai 2009. Les circulaires et instructions signées antérieurement sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises à cette date sur le site internet du Premier ministre, à l'exception de celles dont « *la loi permet à un administré de se prévaloir* ». Cette dérogation vise, semble-t-il, les instructions et les circulaires fiscales publiées par l'administration comportant l'interprétation d'un texte ou relatives aux pénalités fiscales ou au recouvrement de l'impôt, et dont les contribuables peuvent se prévaloir en application de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales. Elle concerne également les circulaires relatives aux cotisations et contributions sociales dont les cotisants peuvent faire état en cas de redressement en vertu de l'article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale.

Le champ d'application du dispositif, tel qu'il résulte de l'article 1er précité, recouvre donc notamment les circulaires du ministre de l'intérieur adressées aux autorités préfectorales des départements et des régions aux fins de transmission aux élus locaux. A priori, nonobstant les termes du décret du 8 décembre 2008, ce nouveau régime s'applique aussi aux circulaires édictées par le Premier ministre. En revanche, il ne concerne pas les circulaires signées par les autorités préfectorales destinées à informer les exécutifs locaux de l'état du droit sur un point précis ou à leur préciser la procédure applicable à une opération particulière.

Dans les faits soumis au Conseil d'État dans la décision présentée plus haut, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire avait signé, le 24 juillet 2008, une circulaire portant sur les missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile et les modalités de pilotage du dispositif national d'accueil. La formalité de sa mise en ligne sur le site relevant du Premier ministre n'a toutefois pas été effectuée à la date du 1er mai 2009 mais postérieurement à celle-ci, au cours de l'été 2009. Par requête du 20 novembre 2009, plusieurs associations ont contesté la légalité de certaines des dispositions de cette circulaire.

Dans son arrêt du 23 février 2011, la Haute assemblée se réfère au principe selon lequel une circulaire antérieure au 1er mai 2009, date d'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2008, non

(8) Ce site internet dédié aux circulaires est ouvert à l'adresse suivante : www.circulaires.gouv.fr.

Décret n°2008-1281 du 8 décembre 2008 (version consolidée au 30 avril 2009)

Article 1er.- Les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'État sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation.

Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés.

Cette publicité se fait sans préjudice des autres formes de publication éventuellement applicables à ces actes.

Article 2.- L'article 1er prend effet à compter du 1er mai 2009.

Les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site mentionné à l'article 1er.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux circulaires et instructions publiées avant le 1er mai 2009 dont la loi permet à un administré de se prévaloir.

reprise à cette même date sur le site internet dédié du Premier ministre est automatiquement abrogée. Au cas présent, il en résulte donc que la circulaire litigieuse du 24 juillet 2008 est réputée abrogée au 1er mai 2009. Une telle solution n'est pas nouvelle. Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de poser ce principe dans un arrêt du 16 avril 2010 à propos d'une instruction ministérielle restreignant la communication des données relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. Relevant que l'instruction en cause du 5 décembre 2005 ne figurait pas sur le site internet relevant du Premier ministre, il avait ainsi jugé qu'elle devait être regardée comme abrogée au 1er mai 2009 **(9)**. En revanche, le litige commenté conduit le juge a se prononcer sur la portée d'une mise en ligne sur le site ministériel après la date du 1er mai 2009. Sur ce point, il décide que la publication postérieurement au délai fixé par la réglementation n'a pas eu pour effet de remettre en vigueur la circulaire litigieuse. Celle-ci étant déjà abrogée à la date à laquelle les associations requérantes ont introduit un recours, la requête tendant à son annulation est par suite jugée irrecevable.

Au plan pratique, il résulte de cette jurisprudence que les circulaires ministérielles dont la date de signature est antérieure au 1er mai 2009, et auxquelles les gestionnaires des personnels des collectivités territoriales sont susceptibles de se référer ne conservent leur validité que si elles ont été reprises sur le site internet relevant du Premier ministre. ■

(9) Conseil d'État, 16 avril 2010, M. Pierre A, req. n°279817.

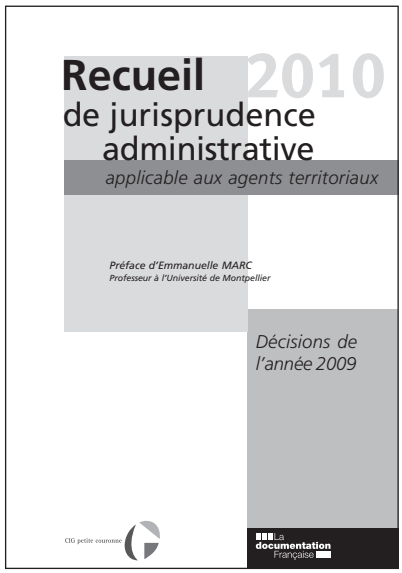

Recueil 2010 de jurisprudence administrative

applicable aux agents territoriaux

Préface d'Emmanuelle MARC
Professeur à l'Université de Montpellier

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2009.

s'adresse :

- aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

- chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

- un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

Édition et diffusion :
Direction de l'information légale et administrative
La Documentation française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Condamnation pénale à la perte des droits civiques et radiation des cadres

Conseil d'État,
17 novembre 2010,
Ministre du budget,
des comptes publics et
de la fonction publique,
req. n° 315829

En application de l'article 5 de loi du 13 juillet 1983, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques. L'administration doit tirer toutes les conséquences de cette disposition et doit notamment prononcer la radiation des cadres d'un fonctionnaire qui ferait l'objet d'une condamnation à la privation de ses droits civiques prononcée par le juge pénal. En revanche, le Conseil d'État précise que ladite décision ne peut intervenir avant que la condamnation pénale ne soit devenue définitive.

Extrait de l'arrêt

« Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques ; que, selon l'article 24 de la même loi, la cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte notamment de la déchéance des droits civiques ; qu'il résulte de ces dispositions que la condamnation à la privation des droits civiques, prononcée par le juge pénal, entraîne de plein droit, pour le fonctionnaire, la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive ; que l'autorité compétente ne peut prendre une mesure portant radiation des cadres pour ce motif qu'à compter de cette date ;

« Considérant, d'autre part, que l'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité, prononcées par la juridiction en application de l'article 131-26 du code pénal, emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique ; que l'article 505 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur à la date du jugement du 25 juin 2003 mentionné ci-dessus, dispose : *"Le procureur général forme son appel par signification, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement"* ; qu'aux termes, enfin, de l'article 708 du même code : *"L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive. /*

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine (...) " ; que la condamnation à la privation des droits civiques ne revêt un caractère définitif que quand le délai d'appel ouvert au procureur général est expiré sans qu'il ait usé de cette faculté ; qu'en outre, si les dispositions de l'article 708 du code de procédure pénale prévoient que ce délai d'appel ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine, le point de départ de l'interdiction des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal, s'agissant d'une peine qui, par nature, n'exige aucun acte d'exécution, est nécessairement fixé au jour où la condamnation devient définitive ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant, après avoir relevé que le délai d'appel du procureur général n'était pas expiré, que la condamnation de M. A. à la privation de ses droits civiques n'avait pas acquis un caractère définitif à la date à laquelle le directeur général des douanes et droits indirects a procédé à sa radiation des cadres, la cour, alors même qu'elle a relevé à tort, par un motif surabondant, que la condamnation prononcée par le jugement du tribunal correctionnel de Lyon aurait pu faire l'objet d'un appel incident en cas d'appel relevé par le procureur général , n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt du 17 novembre 2010 est l'occasion de faire un point sur le moment à partir duquel doit intervenir la décision portant radiation des cadres d'un fonctionnaire suite à sa condamnation pénale à la privation de ses droits civiques.

Dans les faits de l'espèce commentée, le tribunal correctionnel de Lyon a condamné un agent de constatation des douanes et droits indirects à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve de dix-huit mois et à la privation de ses droits civiques, civils et de famille pour trois années. L'agent n'a pas relevé appel et, un mois après le jugement intervenu, l'administration prononçait sa radiation des cadres. Or, et ainsi que le souligne le Conseil d'État, le délai d'appel du procureur général n'était pas encore expiré et aucune mesure d'exécution de la condamnation n'avait été prise pour rendre le jugement effectif. Dès lors, la condamnation pénale n'était pas devenue définitive et la décision portant radiation des cadres ne pouvait intervenir à cette date.

Si la solution dégagée par le Conseil d'État concerne un fonctionnaire de l'État, elle est transposable aux fonctionnaires territoriaux dans la mesure où il est fait application des dispositions des articles 5 et 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Selon l'article 5-2° de la loi du 13 juillet 1983, *« Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire* (...) *s'il ne jouit de ses droits civiques »*. Cette condition s'apprécie à l'entrée dans la fonction publique et doit être remplie par l'agent tout au long de sa carrière.

Par conséquent, un citoyen privé de ses droits civiques ne peut être recruté dans la fonction publique, et un fonctionnaire condamné pénalement à la déchéance de ses droits civiques au cours de sa carrière doit être radié des cadres par son administration.

Selon le Conseil d'État, est un principe général de valeur législative, le principe selon lequel *« nul ne peut accéder à un emploi public ni être maintenu dans un*

tel emploi s'il ne jouit de l'intégralité de ses droits civiques » (1).

Sur ce fondement et en application des dispositions de l'article 24 de loi du 13 juillet 1983, l'interdiction des droits civiques prononcée par le juge pénal entraîne automatiquement la radiation des cadres de la fonction publique et la perte de la qualité de fonctionnaire. Le juge pénal peut en effet décider le prononcé d'une peine de privation des droits civiques, civils et de famille sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal et/ou d'interdiction d'exercer une fonction publique en application de l'article 131-27. Le code pénal précise que l'interdiction des droits civiques ne peut dépasser une durée de dix ans dans le cas d'une condamnation pour crime et cinq ans dans celui d'une condamnation pour délit.

Suite au prononcé d'une sanction pénale d'interdiction des droits civiques, l'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée pour prendre la décision de radiation des cadres et est donc tenue de la prendre. Elle ne fait alors que tirer les conséquences d'une situation donnée ainsi que le précise le Conseil d'État dans un arrêt du 2 mars 1992 (2).

Une privation partielle des droits civiques crée également à la charge de l'administration l'obligation de radier des cadres l'agent pénalement condamné (3).

Dans un avis du 6 janvier 1994, le Conseil d'État a précisé que *« la radiation des cadres d'un fonctionnaire, lorsqu'elle résulte d'une déchéance des droits civiques, n'est pas une mesure d'éviction du service à caractère disciplinaire mais ne fait que tirer la conséquence nécessaire du principe de valeur législative »* dégagé par le Conseil d'État (4). Par conséquent, l'autorité administrative n'a pas à respecter les formalités prévues en matière disciplinaire et notamment le respect du contradictoire.

En effet, et comme le font remarquer certains commentateurs (5), le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité hiérarchique qui apprécie les faits et décide de sanctionner ou non l'agent. Dans le cas d'une radiation des cadres pour déchéance des droits civiques suite à une décision de justice, c'est le juge pénal qui prend la décision de priver l'agent de ses droits civiques. L'autorité administrative se borne alors à tirer les conséquences de la situation de l'intéressé.

La rigueur du principe énoncé par le Conseil d'État souffre cependant quelques exceptions. En effet, et dans certaines situations particulières, l'administration retrouve un pouvoir d'appréciation. La décision de radiation des cadres n'est alors plus automatique.

Ainsi, si le juge pénal décide que la condamnation n'est pas inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, l'article 775-1 du code de procédure pénale précise que cette exclusion *« emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation »* (6). La radiation ne peut en conséquence résulter de plein droit de la condamnation. De même, l'article 132-21 du code pénal prévoit que *« toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte* (...) *d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie,* (...) *de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure*

(1) Conseil d'État, 28 mai 1982, Roger, n°25468.
(2) Conseil d'État, 2 mars 1992, n°102075.
(3) Conseil d'État, 22 avril 1992, n°99671.
(4) Conseil d'État avis, 6 janvier 1994, n° 353946 et Conseil d'État, 12 juillet 1995, n°147734.
(5) Laurent Lombart, docteur en droit public, « Typologie de la radiation des cadres de la fonction publique : les cas de pure constatation », *AJFP*, Paris, Dalloz, septembre-octobre 2008, n° 5, p. 265.
(6) Pour une application : cour administrative d'appel de Lyon, 6 février 1996, req. n°93LY00348.

Les droits civiques

Les droits civiques s'acquièrent à la majorité ou par la naturalisation. Ils sont énumérés à l'article 131-26 du code pénal et figurent ci-après :

- le droit de vote;
- l'éligibilité;
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
- le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;
- le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

La jouissance des droits civiques est attestée par l'extrait n°2 du casier judiciaire.

pénale ». En outre, une mesure d'amnistie peut effacer la condamnation pénale, qui cesse alors de figurer au casier judiciaire.

Dans ces hypothèses, l'autorité administrative peut disposer d'un pouvoir d'appréciation. Elle se place alors sur le terrain disciplinaire. Ainsi, l'exclusion de la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la condamnation ne fait pas obstacle à ce que l'administration déclenche une procédure disciplinaire si elle estime devoir infliger une sanction à l'agent **(7)**. Elle peut en effet considérer que la gravité des fautes commises par l'agent n'est pas compatible avec les fonctions exercées, ou bien encore que l'agent a porté atteinte à l'honneur de l'administration et, par conséquent, décide de le sanctionner. Contrairement à la sanction pénale, la sanction disciplinaire peut être modulée entre le simple blâme et la révocation. Quelle que soit la sanction envisagée, les règles et garanties liées à la procédure disciplinaire devront être respectées.

Outre la question de l'automaticité ou non de la radiation des cadres, se pose celle du moment où doit intervenir cette décision.

La règle rappelée par l'arrêt commenté est que *« la condamnation à la privation des droits civiques, prononcée par le juge pénal, entraîne de plein droit, pour le fonctionnaire, la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive »* **(8)**. Autrement dit, la décision de radiation des cadres ne peut être fondée que sur une décision de justice définitive.

En principe, en droit pénal, les voies de recours (appel, opposition, pourvoi en cassation) contre une décision ont un effet suspensif et la décision de justice ne peut être exécutée. Lorsque les voies de recours sont fermées, soit parce que le délai d'exercice est expiré, soit parce qu'elles ont été exercées, la décision de justice acquiert l'autorité de la chose jugée et peut être exécutée.

Dans un arrêt du 30 novembre 1998, le Conseil d'État rappelle que le pourvoi en cassation en matière pénale a un effet suspensif et juge qu'*« à la date à laquelle l'arrêté prononçant la révocation de M. S. a été pris, la Cour de cassation n'avait pas encore statué sur le pourvoi formé par l'intéressé contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse le condamnant pénalement ; qu'en fondant sa décision sur une condamnation qui n'était pas devenue définitive, et alors même que la Cour de cassation a jugé ultérieurement que le pourvoi de l'intéressé était tardif, le président du conseil général a entaché son arrêté en date du 7 mai 1992 d'excès de pouvoir »* **(9)**.

Dans les faits de l'espèce commentée, à la date à laquelle la décision de radiation des cadres est intervenue, le délai de dix jours dont disposait l'agent pour faire appel de sa condamnation était expiré. En revanche, le délai de deux mois, dont le procureur général disposait pour faire appel sur le fondement de l'article 505 du code de procédure pénale, n'était pas expiré.

En application de l'article 708 du code de procédure pénale le délai d'appel du procureur général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine. Toutefois, la peine de privation des droits civiques est une peine qui par nature, n'exige aucun acte d'exécution. En conséquence, le point de départ de cette peine est fixé au jour où la condamnation devient définitive. Le Conseil d'État en conclut qu'*« en jugeant, après avoir relevé que le délai d'appel du procureur général n'était pas expiré, que la condamnation de M. A. à la privation de ses droits civiques n'avait pas acquis un caractère définitif à la date à laquelle le directeur général des douanes et droits indirects a procédé à sa radiation des cadres, la Cour* (...) *n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit »*.

L'administration doit donc veiller à maîtriser et respecter les règles ayant trait à la procédure pénale et à l'autorité de la chose jugée en matière pénale afin de ne pas prendre une mesure de radiation des cadres trop rapidement.

(7) Conseil d'État, 2 décembre 1992, n°105400.

(8) Voir aussi Conseil d'État, 30 novembre 1998, n°184100.

(9) Conseil d'État, 30 novembre 1998, précité.

Si elle commet cette erreur, elle devra procéder à la réintégration de l'agent pour la période pendant laquelle ce dernier a été illégalement évincé de la fonction publique. Une nouvelle décision portant radiation des cadres pourra intervenir par la suite, si le jugement devenu définitif condamne l'agent à la perte de ses droits civiques.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser par un arrêt du 21 juin 2006, que l'agent ainsi radié des cadres doit être considéré comme étant involontairement privé d'emploi au sens du code du travail et a droit aux allocations chômage sou réserve de remplir toutes les conditions **(10)**.

Si certaines condamnations pénales ont pour effet de faire perdre à l'agent sa qualité de fonctionnaire, il peut s'agir d'une perte seulement temporaire. La durée de la peine d'interdiction des droits civiques étant limitée dans le temps, l'éviction de la fonction publique peut ne pas être définitive. Au terme de la période de privation des droits civiques, l'agent peut en effet solliciter sa réintégration auprès de son administration en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983. Celle-ci doit alors recueillir l'avis de la commission administrative paritaire mais n'est pas tenue de le suivre.

Toutefois, cette réintégration n'est pas de droit et l'autorité de nomination peut s'y opposer. Elle prend sa décision en fonction de la nature et de la gravité des faits à l'origine de la condamnation de l'agent. En cas de contentieux, le juge administratif limitera son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation **(11)**.

Si l'agent peut former un recours en excès de pouvoir contre la décision de l'autorité territoriale refusant de le réintégrer, il peut aussi présenter une nouvelle demande de réintégration s'il invoque un changement de circonstances **(12)**. ■

(10) Conseil d'État, 21 juin 2006, Commune de La Faute-sur-Mer, n°269880.

(11) Conseil d'État, 2 décembre 1992, précité.

(12) Conseil d'État, 3 mai 2006, n°278906.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accidents de service et maladies professionnelles
Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

Arrêté du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(NOR : ETSS1108741A).
J.O., n°80, 5 avril 2011, p. 5986.

Est précisée la liste des catégories de travailleurs visées par le dernier alinéa de l'article D. 242-6-17 pour lesquelles le taux collectif de cotisation publié est directement applicable à l'employeur.

Age de la retraite
Hygiène et sécurité

Décret n°2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels.

(NOR : ETSS1107954D).
J.O., n°76, 31 mars 2011, p. 570-571.

Sont définis les facteurs de risques professionnels dans le cadre du suivi des expositions des travailleurs et du droit à la retraite anticipée pour pénibilité à la quatrième partie du code du travail.

Allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Lettre n°1C 10-27242 du 2 décembre 2010.

B.O. du service des retraites de l'État, n°491, octobre-décembre 2010, p. 114-115.

Conformément à la note d'information n°835 du 24 août 2010, une demande d'allocation temporaire d'invalidité doit avoir été déposée au plus tard dans le délai d'un an après la constatation officielle de la consolidation de l'état de santé de l'agent lorsque la reprise des fonctions a lieu avant cette consolidation.
Lorsqu'il a été fait droit, par mesure gracieuse, à une demande tardive, la date d'effet de l'allocation est celle de la demande de l'agent.

Assistant maternel
Assistant maternel / Agrément
Assistant maternel / Licenciement

Décision n°2011-119 QPC du 1er avril 2011.

(NOR : CSCX1109227S).
J.O., n°78, 2 avril 2011, p. 5895-5896.

L'article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le retrait de l'agrément d'une assistante maternelle a pour conséquence directe le licenciement de celle-ci par son employeur a été déclaré conforme à la constitution. Cet article ne présente pas le caractère d'une sanction portant atteinte à la présomption d'innocence et l'obligation d'un agrément pour l'exercice de la profession d'assistante maternelle ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi et le droit pour chacun d'obtenir un emploi.

Assurance chômage / Convention chômage 2009

Arrêté du 1er avril 2011 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation du régime d'assurance chômage du 3 mars 2011.

(NOR : ETSD1108845A).
J.O., n°78, 2 avril 2011, p. 5884.

La convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour

à emploi et à l'indemnisation du chômage est prorogée jusqu'à la date d'entrée en vigueur, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2011, de l'ensemble des textes applicables pour la période 2011-2013.

Bonifications prises en compte dans la détermination des annuités liquidables / Bénéfices de campagne

Décret n°2011-393 du 13 avril 2011 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'Afghanistan, pays et eaux avoisinants.
(NOR : DEFH1107778D).
J.O., n°89, 15 avril 2011, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le bénéfice de la campagne simple est octroyé pour les séjours effectués entre le 3 octobre 2001 et le 31 décembre 2011.

Décret n°2011-394 du 13 avril 2011 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinants.
(NOR : DEFH1107780D).
J.O., n°89, 15 avril 2011, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le bénéfice de la campagne simple est octroyé pour les séjours effectués entre le 19 février 2004 et le 18 février 2012.

Décret n°2011-395 du 13 avril 2011 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République démocratique du Congo, pays et eaux avoisinants.
(NOR : DEFH1107781D).
J.O., n°89, 15 avril 2011, texte n°4 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le bénéfice de la campagne simple est octroyé pour les séjours effectués entre le 2 juin 2003 et le 30 juin 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 8 mars 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux (session 2011).
(NOR : BCRT1100003A).
J.O., n°75, 30 mars 2011, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves des concours auront lieu du 26 au 30 septembre 2011 pour le concours externe et du 26 au 29 septembre 2010 pour le concours interne et le troisième concours.
Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 2 et le 27 mai 2011 et la date limite de leur dépôt au 6 juin 2011.

Le nombre de postes ouverts fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Arrêté du 4 mars 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : COTB1109919A).
J.O., n°89, 15 avril 2011, texte n°95, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Haute-Garonne.

Arrêté du 8 février 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : COTB1109922A).
J.O., n°89, 15 avril 2011, texte n°95, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté du 7 février 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : COTB1109917A).
J.O., n°89, 15 avril 2011, texte n°94, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Haute-Corse.

Arrêté du 31 janvier 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)
(NOR : COTB1108095A).
J.O., n°72, 26 mars 2011, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Arrêté du 27 janvier 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : COTB1108862A).
J.O., n°81, 6 avril 2011, texte n°80, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Corrèze.

Arrêté du 30 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)
(NOR : COTB1108090A).
J.O., n°72, 26 mars 2011, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Tarn.

Arrêté du 28 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux)
(NOR : COTB1108089A).
J.O., n°72, 26 mars 2011, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Doubs.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 24 mars 2011 portant ouverture en 2011 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux
(NOR : IOCB1109490A).
J.O., n°87, 13 avril 2011, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un concours dont l'épreuve écrite se déroulera le 16 novembre 2011 et les épreuves orales entre le 26 mars et le 6 avril 2012. Le retrait des dossiers a lieu entre le 24 mai au 22 juin 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 30 juin 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 237.

Arrêté du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté en date du 27 octobre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.
(NOR : IOCB1108751A).
J.O., n°78, 2 avril 2011, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 12 avril 2011.

Arrêté du 21 mars 2011 portant ouverture en 2011 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour le compte des centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.
(NOR : IOCB1109027A).
J.O., n°84, 9 avril 2011, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours dont l'épreuve écrite se déroulera le 16 novembre 2011. Les dossiers peuvent être retirés du 24 mai au 14 juin 2011 et doivent être retournés au centre de gestion le 30 juin 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 303.

Arrêté du 18 mars 2011 portant ouverture en 2011 d'un concours pour le recrutement d'attachés territoriaux
(NOR : IOCB1109146A).
J.O., n°84, 9 avril 2011, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours dont l'épreuve écrite se déroulera le 16 novembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 24 mai au 30 juin 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 30 juin 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 700.

Arrêté du 17 mars 2011 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux dans les spécialités administration générale, animation et urbanisme et développement des territoires.
(NOR : IOCB1107533A).
J.O., n°80, 5 avril 2011, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Mayotte organise un concours dont l'épreuve écrite se déroulera le 16 novembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 24 mai au 22 juin 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 30 juin 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 79 pour la spécialité administration générale, 9 pour la spécialité animation et 23 pour la spécialité urbanisme.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 23 mars 2011 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 des examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.
(NOR : IOCB1108613A).
J.O., n°77, 1er avril 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 12 avril 2011.

Cadre d'emplois / Catégorie A Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un examen professionnel de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives.
(NOR : IOCB1106978A).
J.O., n°66, 19 mars 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont modifiées les dates des épreuves de l'examen professionnel de conseiller des activités physiques et sportives hors classe organisé par le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 11 mars 2011 portant ouverture en 2011 d'un examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.
(NOR : IOCB1108094A).
J.O., n°74, 29 mars 2011, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont l'épreuve d'admissibilité se déroulera le 30 novembre 2011. Les inscriptions auront lieu du 23 août au 21 septembre 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 29 septembre 2011.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation

Arrêté du 21 mars 2010 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
(NOR : IOCB1108461A).
J.O., n°77, 1er avril 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est modifié.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 23 mars 2011 portant ouverture en 2012 d'un concours d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives.
(NOR : IOCB1109303A).
J.O., n°84, 9 avril 2011, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe, interne et troisième concours au titre de l'année 2012 pour un nombre total de postes fixé à 132. Les inscriptions ont lieu du 13 septembre au 12 octobre 2011, les dossiers devant être retournés le 20 octobre au plus tard.

Centre de vacances et de loisirs
Filière animation
Cotisations au régime général de sécurité sociale

Arrêté du 25 mars 2011 relatif à la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles due pour les stagiaires non rémunérés au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur et au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur pendant les stages pratiques.
(NOR : ETSS1108303A).
J.O., n°78, 2 avril 2011, p. 5883.

Les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles dues pour les stagiaires non rémunérés au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur et au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur sont calculées par application à l'assiette définie par l'arrêté du 24 janvier 1980 du taux de droit commun du régime général applicable aux organismes d'accueil dans lesquels se déroule le stage pratique.

CIG de la petite couronne d'Ile-de-France / Ressources

Arrêté du 31 mars 2011 fixant le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France.
(NOR : COTB1107865A).
J.O., n°84, 9 avril 2011, p. 6355.

Le montant est fixé pour l'exercice 2011 à 0,22 euros par habitant pour les communes et 16 euros pour les établissements publics de ces communes.

CNFPT / Conseil d'administration. Élection des membres

Arrêté du 11 avril 2011 fixant les modalités d'élection des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : COTB1108282A).
J.O., n°90, 16 avril 2011, p. 6722-6723.

La date de clôture du scrutin est fixée au 28 septembre 2011 à 17 heures. Le vote a lieu a par correspondance.

CNFPT / Conseils d'orientation

Arrêté du 11 avril 2011 fixant les modalités d'élection des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : COTB1108276A).
J.O., n°90, 16 avril 2011, p. 6723-6724.

Le vote intervient le 22 juin 2011 au plus tard.

Concession de logement
Restauration du personnel
Frais de déplacement
Fiscalité - Imposition des salaires, majorations et indemnités diverses

Instruction du 4 mars 2011 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement). Limites d'exonération pour frais professionnels (repas et grand déplacement).
B.O. des impôts, n°20, 11 mars 2011, (version électronique exclusivement).- 15 p.

Cette instruction indique les montants ou limites retenus au titre de l'imposition des revenus des années 2010 et 2011 pour l'évaluation forfaitaire des avantages en nature au titre du logement ou de la nourriture ainsi que pour l'exonération des indemnités forfaitaires de repas et de grand déplacement.

Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic

Circulaire n°2011-15 du 9 mars 2011 de l'Unédic relative à l'annulation des majorations de retard dues par les employeurs ayant versé à tort aux Urssaf et CGS les contributions à l'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par Pôle emploi.- 3 p.

Les services de Pôle emploi sont autorisés à ne pas faire application des dispositions prévues aux articles 50 et 51

du Règlement général annexé à la Convention d'assurance chômage du 19 février 2009 aux employeurs ayant versé à tort les contributions aux Urssaf.
Cette annulation est limitée aux versements intervenus au titre du premier appel de cotisations intervenu entre le 1er janvier et le 30 avril 2011.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2011-0000029 du 22 mars 2011 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.
Site internet de l'ACOSS, mars 2011.- 2 p.

Ce texte donne les bases forfaitaires des cotisations dues, à compter du 1er janvier 2011, pour les animateurs recrutés à titre temporaire dans les centres de vacances ou de loisirs.

Lettre circulaire n°2011-0000023 du 1er janvier 2011 de l'ACOSS relative aux modifications apportées au 1er janvier 2011 dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et la fixation des seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la sécurité sociale.
Site internet de l'ACOSS, mars 2011.- 5 p.

Ces modifications s'appliquent aux artistes du spectacle.

Déclaration des données sociales

Arrêté du 1er mars 2011 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2010 ».
(NOR : ETSS1107713A).
J.O., n°70, 24 mars 2011, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La déclaration annuelle des données sociales effectuée sous forme de téléprocédure doit être conforme à la norme « DADS-U ».

Dispositions applicables aux retraites
Services et bonifications valables pour la retraite / Droits à pension

Circulaire n°2011/20 du 1er mars 2011 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative à l'évolution de la durée d'assurance pour les assurés nés en 1953 et 1954.
Site internet de la Cnav, mars 2011.- 2 p.

Pour les générations nées à partir de 1955, l'article 17 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit que l'évolution de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera fixée par décret publié avant le 31 décembre de l'année de leur 56e anniversaire.
Dans l'attente de cette parution, la durée d'assurance qui leur est opposable et qui est prise en compte pour les estimations de retraite, les versements et les demandes d'évaluation est celle applicable aux générations de 1953 et 1954.

Droit au congé annuel des agents en congé de maladie
Report ou rémunération des congés non pris

Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.
(NOR : BCRF1104906C).
Site internet circulaires.gouv, mars 2011.- 2 p.

Le ministre rappelle que dans un arrêt du 20 janvier 2009, G. S.-H., affaire C-350/06 et S. e a., affaire n°C-520/06, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une règle annuelle de prescription des congés annuels payés était incompatible avec l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 lorsqu'elle prive un agent public de la possibilité de prendre tout ou partie de ces congés alors qu'il a été placé en congé de maladie sur la fin de la période de référence.

Equivalence de diplômes étrangers / CEE
Recrutement de ressortissants européens
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique
Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif
Informatique

Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.
(NOR : SASX1020953L).
J.O., n°69, 23 mars 2011, p. 5186-5193.

Le chapitre II de la loi concerne diverses activités et professions réglementées, les articles 15 et 16 modifiant, respectivement, les articles L. 362-1 du code de l'éducation relatif à l'enseignement de la danse et L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'emploi d'assistant de service social. L'attestation de compétences ou le titre de formation prévus à ces articles ne sont pas requis des ressortissants européens lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l'État membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel elle a été validée.
Le chapitre III est relatif aux communications électroniques.

Incompatibilités
Médiateur
Non discrimination
Sécurité
Secret professionnel
Sanctions disciplinaires

Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.
(NOR : JUSX0918101L).
J.O., n°75, 30 mars 2011, p. 5497-5504.

Décision n°2011-626 DC du 29 mars 2011 du Conseil constitutionnel relative à la loi organique relative au Défenseur des droits.
(NOR : CSCL1108867C).
J.O., n°75, 30 mars 2011, p. 5507-5509.

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont incompatibles avec toute autre fonction ou emploi public. Si la personne est fonctionnaire, elle est placée en position de détachement de plein droit pendant la durée de ses fonctions et ne peut recevoir aucune promotion au choix durant cette période (art. 3).
Le titre II de la loi fixe les compétences et modalités de saisine du Défenseur des droits qui est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec, notamment, les collectivités territoriales et les établissements publics, de lutter contre les discriminations directes ou indirectes et de veiller au respect de la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité (art. 4).
A l'exception de litiges liés à des discriminations, il ne peut être saisi de différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et leurs agents à raison de leurs fonctions (art. 10).
Le titre III concerne les modalités d'intervention du Défenseur, les informations couvertes par le secret médical pouvant lui être communiquées sous certaines conditions et les personnes astreintes au secret professionnel ne pouvant être poursuivies pour la révélation d'informations entrant dans le champ de compétences du Défenseur (art. 20).
L'article 22 fixe les modalités des vérifications sur place dans les locaux des personnes concernées et l'article 29 prévoit la possibilité pour le Défenseur de saisir l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pour qu'elle engage des poursuites pour des faits de nature à justifier une sanction (art. 29 et 30).
Le titre IV rassemble les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement Du Défenseur des droits.
Il succède au Médiateur de la République au 31 mars 2011, au Défenseur des enfants, à la Commission nationale de déontologie de la sécurité et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité au 1er mai 2011.

Incompatibilités
Non discrimination
Sécurité
Informatique
Médiateur

Loi n°2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.
(NOR : JUSX0918102L).
J.O., n°75, 30 mars 2011, p. 5504-5507.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est modifiée.
La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) comprend le Défenseur des droits ou son représentant.
La fonction de président de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) est incompatible, notamment, avec tout autre emploi public (art. 4).
L'article 7 fixe les conditions de visite des locaux par les agents de la CNIL et l'article 8 les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un responsable d'un traitement ne respectant pas ses obligations.
Les articles 11 à 13 fixent les faits commis à l'encontre du Défenseur des droits qui sont susceptibles d'encourir différentes peines dont l'interdiction pour cinq ans ou plus d'exercer une fonction publique.
Les personnes morales déclarées responsables pénalement encourent, entre autres, l'exclusion des marchés publics (art. 15).
La personne référente désignée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées transmet au Défenseur des droits les réclamations qui relèvent de la compétence (art. 17).
Les lois n°73-6 du 3 janvier 1973, n°2000-196 du 6 mars 2000, n°2000-494 du 6 juin 2000 et n°2004-1486 du 30 décembre 2004 sont abrogées.

Non discrimination
Emplois fonctionnels
Pension de réversion

Délibération n°2011-66 du 7 mars 2011 de la Halde formulant des recommandations au gouvernement et aux acteurs de l'éducation et de l'emploi.
Site internet de la Halde, mars 2011.- 13 p.

La Haute autorité de lutte Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), constatant le faible pourcentage de femmes occupant des emplois supérieurs dans la fonction publique, recommande la mise en œuvre des préconisations du 2e rapport de suivi de la charte pour la promotion de l'égalité. Elle recommande également d'ouvrir le droit au versement de la pension de réversion au partenaire pacsé survivant.

Prestations d'action sociale versées par les collectivités territoriales

Circulaire B9 n°11-BCFR1102447C et 2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Site internet circulaires.gouv, avril 2011.- 2 p.

Au point 2 concernant la détermination du bénéficiaire de la prestation dans le cas d'un ménage d'agents de l'État, la référence à l'indice le plus élevé détenu par l'un des conjoints est supprimée.

Prime exceptionnelle

Arrêté du 23 mars 2011 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dire de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2011.

(BCRF1107076A).

J.O., n°81, 6 avril 2011, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Pour la période de référence fixée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010, le taux de l'inflation est fixé à 5,9 % et la valeur moyenne du point à 53,845 euros pour 2006 et à 55,425 euros pour 2010.

Primes et indemnités propres a la filière technique / Indemnité spécifique de service

Arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

(NOR : DEVK1104967A).

J.O., n°84, 9 avril 2011, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le taux de base prévu par le décret n°2003-799 est fixé à 361,90 € et le montant spécifique de base à 357,22 €.

Prise en charge partielle des titres de transport
Fiscalité-imposition des salaires
Cotisations au régime spécial de sécurité sociale
Cotisations au régime général de sécurité sociale

Circulaire du 22 mars 2011 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État portant application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

(NOR : BCRF1102464C).

Site internet circulaires.gouv, avril 2011.- 14 p.

Cette circulaire donne des précisions sur le champ d'application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 qui concerne les agents titulaires et non titulaires ainsi que les stagiaires de la fonction publique territoriale, les abonnements à certains titres de transports publics, les abonnements à un service public de location de vélos. Elle précise les modalités de la prise en charge, de calcul du plafond et des montants, les cas de suspension, le régime fiscal et social applicable à la prise en charge, les dispositions comptables applicables ainsi que les textes antérieurs qui sont abrogés.

Une annexe donne les modalités de mise en œuvre des plans de déplacement de l'administration.

Recrutement de ressortissants étrangers

Circulaire du 11 mars 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux taxes liées à l'immigration et à la nationalité.

(NOR : IOCV1102492C).

Site internet circulaires. gouv, mars 2011.- 20 p.

La loi de finances pour 2011 modifie, notamment, les montants des taxes acquittées par les employeurs lors de l'embauche d'un étranger. Ils sont désormais fixés à 50 % du salaire pris en compte dans la limite de 2,5 fois le SMIC pour une embauche d'une durée égale ou supérieure à 12 mois et varient en fonction du salaire pour les durées supérieures à 3 mois et inférieures à 12 mois.

Pour les emplois saisonniers, la taxe est fixée à 50 euros par mois d'activité complet ou incomplet et pour les jeunes recrutés dans un accord bilatéral d'échange, elle est fixée à 70 euros.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt
Allocation d'assurance chômage

Circulaire n°2011-13 du 7 mars 2011 de l'Unedic relative aux saisies et cessions des allocations versées par Pôle emploi - Nouveau barème.- 18 p.

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires, et donc les allocations de chômage, sont saisissables est modifié à compter du 1er janvier 2011.

En outre, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, qui correspond au montant du RMI et au RSA, est revalorisée.

Retraite / Minimum garanti de pension
Pension d'invalidité
Pension de réversion
Rente d'invalidité

Circulaire du 4 mars 2011 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État portant pour 2011 fixation du montant garanti prévu à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et revalorisation des prestations prévues aux articles L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du même code ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de

l'État et à ceux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Site internet circulaires.gouv, avril 2011.- 3 p.

Un tableau donne les montants du minimum garanti de pension prévu à l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite en fonction du nombre de trimestres validé.
La fraction du traitement servant à fixer le montant de la rente d'invalidité n'est comptée que pour le tiers si le traitement dépasse le montant mensuel brut de 3 286,67 euros pour l'année 2011.
Le montant de la pension de réversion et le montant de la majoration pour tierce personne ne peuvent être inférieurs au montant mensuel brut de 1100,38 euros.

Sécurité
Établissement public
Filière police municipale

Circulaire du 28 mars 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration d'application de la LOPPSI en ce qui concerne la prévention de la délinquance.

(NOR : IOCD1108861C).
Site internet circulaires.gouv, avril 2011.- 9 p.

Cette circulaire précise les dispositions de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 qui concernent la vidéoprotection et rappelle que l'alinéa de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 permettant aux autorités publiques d'installer des systèmes de vidéoprotection pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments dans des lieux exposés au terrorisme demeure en vigueur, que la loi de 2011 précise les conditions dans lesquelles les images des halls d'immeubles d'habitation peuvent être transmises aux services de police municipale et que la durée des autorisations préfectorales est en principe de cinq ans.
Elle détaille également les modalités de contrôle et les sanctions en matière de vidéoprotection ainsi que le rôle des différents acteurs de la prévention de la délinquance.

Sécurité
Filière police municipale

Circulaire du 28 mars 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de présentation générale de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Site internet circulaires.gouv, avril 2011.- 8 p.

La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 renforce les compétences des agents de police judiciaire adjoints qui peuvent retenir à titre conservatoire le permis de conduire lorsqu'un excès de vitesse de plus de 40 km/heure est constaté et peuvent être associés au dépistage d'alcoolémie et de stupéfiants.
L'article 94 permet aux agents de police municipale de conserver leur agrément en cas de changement d'affectation géographique, prévoit la possibilité de suspendre cet agrément en cas d'urgence et comporte diverses mesures concernant les polices municipales.

Sécurité sociale
Mutuelle

Lettre circulaire n°2011-0000039 du 29 mars 2011 de l'ACOSS relative à la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Site internet de l'ACOSS, avril 2011.- 31 p.

Cette circulaire commente les principales dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 qui impactent le recouvrement par les Urssaf et les CGSS, notamment, l'article 17 relatif à l'assujettissement aux cotisations sociales de la participation de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance, l'article 20 consacré à la déduction professionnelle applicable au calcul de la contribution sociale généralisée (CRDS) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CSG) et l'article 40 relatif au travail dissimulé.

Service public
Établissement public

Circulaire du 2 mars 2011 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Site internet circulaires.gouv, avril 2010.- 7 p.

Cette circulaire présente le champ d'application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public qui entre en vigueur à partir du 11 avril 2011 et précise la conduite à tenir dans les services publics. Le chef de service est responsable du respect des dispositions de la loi et doit en présenter les dispositions aux agents placés sous son autorité. Elle indique la conduite à tenir par les agents lors de l'entrée dans des locaux publics d'une personne dont le visage serait dissimulé. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur
Services effectifs

Question écrite n°15951 du 11 novembre 2010 de M. Didier Guillaume à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°12, 24 mars 2011, p. 730.

La notion de services effectifs nécessaires pour être inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial après examen professionnel, telle qu'elle est prévue à l'article 6-1 b du décret n°95-25 du 10 janvier 1995, comprend aussi bien les services accomplis en tant que titulaire ou stagiaire que ceux accomplis en tant qu'agent non titulaire.

Congé annuel / Échelonnement des congés

Question écrite n°100686 du 22 février 2011 de M. Paul Durieu à M. le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°12, 22 mars 2011, p. 2843.

L'agent peut demander à fractionner et échelonner son congé annuel au cours de la période de référence sans limitation du nombre de fractionnements dès lors que l'autorité territoriale a donné son accord à cette organisation.

Culture
Décentralisation
Patrimoine mobilier et immobilier

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative au patrimoine monumental de l'État / Transmise par M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°3117, 27 janvier 2011.- 12 p.

Il est proposé, à l'article 1er, de créer un Haut conseil du patrimoine chargé d'établir la liste des monuments classés ou inscrits transférables aux collectivités territoriales et au chapitre III, articles 4 à 11, de fixer les conditions du transfert. La convention conclue entre l'État et la collectivité territoriale concernée fournit des informations sur les personnels et précise ceux d'entre eux nécessaires au fonctionnement du monument qui seront transférés dans les conditions prévues par le titre V de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre de l'anté-pénultième année précédant ce transfert (art. 7 et 8).

Droit administratif
Collectivité territoriale
Travailleurs handicapés

Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur les normes applicables aux collectivités territoriales / Claude Belot.

Document du Sénat, n°317, 16 février 2011.- 45 p.

Ce rapport dénonce le poids que font peser les normes sur les collectivités territoriales, les mesures d'application des lois et textes communautaires ayant représenté 191 et 360 millions d'euros pour elles en 2009 et 2010. Les mesures de revalorisation du point d'indice de la fonction publique ont représenté 330 millions d'euros en 2009 et 177 millions en 2010.
Il propose, entre autres, l'arbitrage du juge administratif pour les normes ne comportant pas une évaluation sincère ou une juste compensation financière, la mise en place dans les préfectures d'un correspondant « normes », l'harmonisation de la date d'entrée en vigueur des normes, la réalisation de l'inventaire des métiers territoriaux soumis à des conditions d'aptitudes particulières comme les sapeurs-pompiers et les assistantes maternelles qui ne seraient pas décomptés dans les effectifs servant au calcul de l'emploi des personnes handicapées, la substitution de dispositifs indicatifs à des dispositifs contraignants ainsi que l'élargissement des missions et moyens de la CCEN (Commission consultative d'évaluation des normes).

Promotion interne
Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Question écrite n°93370 du 16 novembre 2010 de Mme Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°8, 22 février 2011, p. 1817.

La voie d'accès au cadre d'emplois de rédacteur par le biais d'un examen professionnel instituée par le décret n°2004-1548 du 30 décembre 2004 devrait être supprimée à compter de 2012, les lauréats à l'examen n'ayant pas pu intégrer ce cadre d'emplois conservant le bénéfice de cet examen sans limitation de durée.
Des voies provisoires d'assouplissement des quotas sont à l'étude.

Statut des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics de la Polynésie française
Détachement
Mise à disposition

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°3118) adoptée par le Sénat, visant à actualiser l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs / Par M. Didier Quentin.

Document de l'Assemblée nationale, n°3247, 16 mars 2011.
- 2 volumes, 84 p. ; 11 p.

Cette proposition de loi vise à actualiser le statut de la fonction publique des communes de la Polynésie française fixé par l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 et à permettre, entre autres, l'ouverture de cette fonction publique aux fonctionnaires des trois autres fonctions publiques par la voie du détachement ou de la mise à disposition pour une durée de trois ans renouvelable une fois (art. 2). ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 17 janvier 2011, Assistance publique - Hôpitaux de Paris c/ Mme H., req. n°328200.

Si les blessures consécutives à un accident survenu en service doivent être regardées comme imputables au service même lorsque l'accident a été provoqué par un fait sans lien avec le service, il ne s'ensuit pas que toutes les conséquences du fait dépourvu de lien avec le service devraient être regardées comme imputables au service. En l'espèce, si la chute dont a été victime un fonctionnaire lui a causé un hématome au cuir chevelu, les examens médicaux auxquels il a été procédé n'ont fait apparaître aucune conséquence traumatique de la chute qui aurait nécessité sa mise en congé de maladie. De plus, son hospitalisation a eu exclusivement pour but de diagnostiquer et de traiter les causes des malaises et vertiges dont il souffrait. Dans ces conditions, une autorité administrative a fait une exacte application des disposition du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 en refusant, par ses décisions, de reconnaître l'imputabilité au service des congés de maladie, hospitalisation et soins postérieurs à l'accident dont a été victime cet agent.

Admission à la retraite pour invalidité
Admission à la retraite pour invalidité / Appréciation de l'invalidité par la commission de réforme
Commission de réforme / Composition

Cour administrative d'appel de Paris, 21 janvier 2010, Mme M., req. n°08PA04446.

Est illégale la décision d'une autorité administrative admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité non imputable au service, dès lors que la commission de réforme ayant émis son avis sur l'aptitude de cet agent ne comprenait aucun spécialiste, alors que l'appréciation des affections qui, selon l'administration, rendaient cet agent inapte à exercer ses fonctions, requérait l'avis d'un psychiatre.

Admission à la retraite pour invalidité
Allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Cour administrative d'appel de Paris, 22 mars 2010, Mme C., req. n°07PA03093.

Est légale, en l'espèce, la décision d'une autorité administrative qui, après qu'un agent a été examiné de nombreuses fois par un médecin psychiatre et que la commission de réforme a rendu un avis d'inaptitude à l'exercice de toute fonction, a admis un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service. Si cet agent produit deux certificats médicaux d'un autre médecin psychiatre estimant que ses troubles avaient, au moins en partie, pour origine les relations professionnelles dans son service, ces certificats ne sont pas de nature à établir à eux seuls que sa dépression serait imputable au service. La circonstance que cette décision ne mentionne pas de taux d'invalidité est sans incidence sur sa légalité, dans la mesure où l'administration avait estimé que l'invalidité à l'origine de la mise à la retraite de ce fonctionnaire n'était pas imputable au service et que celui-ci ne pouvait pas prétendre à une allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Age de la retraite
Age de la retraite / Classement des agents en catégories
Agents de la catégorie B

Conseil d'État, 23 décembre 2010, M. K., req. n°334050.

Pour l'application des dispositions de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 alors en vigueur, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, de rechercher si, au regard des fonctions effectivement exercées par un agent (et non au regard de son emploi), celui-ci peut être regardé comme ayant occupé l'un des emplois limitativement énumérés par l'arrêté du 12 novembre 1969 portant classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B.

Avancement de grade / Après sélection par voie d'examen professionnel préalable à l'inscription sur le tableau d'avancement
Examen professionnel

Conseil d'État, 28 janvier 2011, M. S., req. n°337260.

L'administration qui, dans le cadre de son pouvoir réglementaire d'organisation du service, fixe les modalités de transmission des candidatures pour la participation aux épreuves d'accès à un emploi public, est tenue de respecter les règles qu'elle a ainsi édictées. Dans le cas où elle prévoit une transmission des candidatures par la voie hiérarchique, il lui appartient de tenir compte, pour déterminer si une candidature a été présentée dans les délais, de la date à laquelle cette candidature a été déposée auprès du supérieur hiérarchique du candidat et non de la date à laquelle elle a été reçue par le service chargé d'organiser les épreuves.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique
Admission à concourir
Recrutement / Au titre de la promotion interne. Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel

Conseil d'État, 23 décembre 2010, Centre national de la fonction publique territoriale, req. n°325144.

En l'absence de disposition expresse contraire, les services effectifs mentionnés à l'article 5 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, s'agissant d'apprécier la durée de services accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire. Est donc illégale la décision par laquelle le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), première couronne Ile-de-France, estimant que les services qu'un agent avait accomplis en qualité de non titulaire ne pouvaient être pris en compte pour apprécier la condition de dix années de services effectifs, a rejeté sa candidature à l'examen professionnel interne d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Concours
Concours interne
Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Contrôleur de travaux

Tribunal administratif de Lille, 6 septembre 2010, M. T., req. n°0801782.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2011, mars-avril 2011, p. 77-78.

Est déclarée illégale la décision arrêtant la liste des candidats admis à un concours interne de contrôleur territorial de travaux après que des anomalies ont été relevées sur plusieurs pages d'un dossier remis aux candidats lors du déroulement de l'épreuve de rédaction d'un rapport technique « option bâtiment », obligeant la direction des concours d'une délégation du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à apporter des rectifications au cours de l'épreuve en lien avec l'auteur du sujet. En effet, l'échelonnement des réponses apportées au cours de l'épreuve a pu retarder les candidats dans la compréhension du sujet et nuire ainsi à la qualité de la prestation. Un candidat est donc fondé à soutenir, en l'espèce, que la perturbation du déroulement de l'épreuve de rédaction d'un rapport technique « option bâtiment », en raison des erreurs figurant dans le dossier remis aux candidats, a provoqué une rupture d'égalité et a rendu ainsi irrégulier le déroulement de cette épreuve.
Ce jugement est précédé des conclusions de M. Charles-Edouard Minet, rapporteur public.

Congé de maladie / Mise en disponibilité ou mise à la retraite
Comité médical / Action

Conseil d'État, 28 janvier 2011, M. D., req. n°342388.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est suspendue la décision maintenant un fonctionnaire en disponibilité d'office pour un an, après qu'il a été placé dans cette position pendant deux ans à la suite d'un congé de maladie. D'une part, cette décision a eu pour effet de placer ce fonctionnaire, privé de son traitement depuis deux ans déjà, dans une situation financière précaire. Eu égard à la nature et aux effets de la mesure de maintien en position de disponibilité d'office dont il a fait l'objet, cet agent doit donc être regardé comme justifiant d'une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation. D'autre part, le moyen tiré de ce que la lettre indiquant à ce fonctionnaire la date d'examen de son dossier par le comité médical départemental ne l'informait pas, en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, de son droit à la communication de son dossier et des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision le maintenant en disponibilité d'office prise après avis du comité médical départemental.

Congé de maternité / Modalités d'attribution

Tribunal administratif d'Amiens, 22 octobre 2010, M^me^ S., req. n°0802105.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2011, mars-avril 2011, p. 103-104.

Le droit au congé de maternité est lié à l'accouchement et non à la naissance d'un enfant vivant. Sont donc illégales, en l'espèce, les décisions refusant d'octroyer un congé de maternité à un agent ayant accouché prématurément d'un enfant mort-né.

Conseil de discipline de recours
Sanction du quatrième groupe / Révocation
Contentieux administratif / Injonction

Tribunal administratif de Strasbourg, 4 mai 2010, Mme A., req. n°1000346.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2011, mars-avril 2011, p. 116-117.

Dès lors que l'avis du conseil de discipline de recours préconisait une sanction moins sévère que celle initialement retenue, une autorité locale était tenue de rapporter sa décision de sanction plus sévère pour y substituer, si elle l'estimait nécessaire, une sanction d'une gravité au plus égale à celle proposée par le conseil de discipline de recours. Ainsi, la décision implicite par laquelle cette autorité a maintenu la sanction initialement prononcée, celle de la révocation, et refusé de réintégrer l'agent sanctionné est entachée d'excès de pouvoir. L'annulation contentieuse de cette décision implique nécessairement la réintégration rétroactive de cet agent à la date de sa révocation.

Contentieux administratif
Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 17 décembre 2010, M. M., req. n°318489.

Les moyens tirés d'illégalités entachant une décision administrative, qui a fait l'objet d'un recours administratif facultatif, que l'autorité ainsi saisie s'est bornée à rejeter sans remédier aux éventuelles illégalités de la décision initiale, peuvent être utilement soulevés à l'appui de conclusions en annulation tant de la décision initiale que de la décision prise sur recours.

Contrat administratif
Agent public
Non titulaire
Indemnité de licenciement des non titulaires

Cour administrative d'appel de Lyon, 9 décembre 2010, M. A., req. n°09LY02687.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 que ne peuvent être transformés, en vertu de ce dernier article, en contrats à durée indéterminée, que les contrats, à durée déterminée, par lesquels ont été recrutés des agents pour occuper un emploi en application des 4e, 5e ou 6e alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article 2 de la même loi, lorsque les agents remplissent les autres conditions posées par les dispositions de l'article 15. En l'espèce, la convention conclue par une personne avec une collectivité locale s'analyse en une convention de prestation de services, eu égard notamment à ses stipulations relatives au mode de rémunération déterminée, sur présentation d'une note d'honoraires, en fonction du temps réel d'enregistrement des débats de l'assemblée délibérante et du nombre de pages dactylographiées et eu égard également à la faculté pour cette personne de proposer un remplaçant et aux modalités d'organisation de son travail avec son propre matériel. Cette personne ne peut donc pas se prévaloir de son recrutement en qualité d'agent public pour occuper un emploi en application des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, ni de la transformation, par l'effet des dispositions de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005, de son engagement en contrat à durée indéterminée, pour soutenir qu'en résiliant la convention, sans respecter les prescriptions propres à une mesure de licenciement d'un agent recruté par contrat à durée indéterminée, cette collectivité locale aurait pris une mesure illégale, constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité. Cette personne ne peut davantage se prévaloir d'un droit à bénéficier des indemnités liées à une mesure de licenciement, ni de la circonstance que, pour l'application de la législation, distincte, relative au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'Urssaf aurait regardé son engagement comme caractérisant un lien de subordination avec cette collectivité locale.

Contrôle médical
Congé de maladie ordinaire
Respect de la vie privée
Secret professionnel

Tribunal administratif de Toulouse, 28 octobre 2010, Syndicat CGT du Centre hospitalier régional de Toulouse, req. n°0701776.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2011, mars-avril 2011, p. 102-103.

Est légale une note de service qui, fixant les modalités du contrôle des agents au sein d'un centre hospitalier en cas d'arrêts de maladie de courte durée, prévoit que le « cadre devra s'assurer auprès de l'agent de l'adresse à laquelle il peut être visité en précisant le numéro de la rue, le numéro du bâtiment, d'étage, d'escalier ou encore le numéro du code en cas de digicode (...) le cadre devra également être en mesure de communiquer le numéro de téléphone de l'agent et s'il en a connaissance les heures de sortie éventuelles autorisées (...) », dès lors que ses dispositions ne portent pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de ces agents. En effet, la transmission par l'agent de ces informations, qui n'a pas un caractère impératif, vise à permettre la mise en œuvre effective du contrôle médical répondant à un objectif de santé publique. En outre, ces informations doivent être délivrées au médecin chargé du contrôle, qui dispose d'un agrément de l'administration et est assujetti au secret professionnel, et aux cadres de santé, également assujettis au respect des informations à caractère privé qu'ils peuvent détenir.

Détachement
Indemnisation
Traitement et indemnités
Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cotisations salariales

Conseil d'État, 12 janvier 2011, M. H., req. n°327238.

L'indemnité à laquelle un agent peut prétendre en exécution d'un jugement annulant son détachement, est égale à la différence entre la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à être employé dans les cadres d'un office public d'aménagement et de construction (OPAC) pendant la période de ce détachement, compte non tenu des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, et la rémunération nette qu'il a perçue au titre de la même période en sa qualité d'agent détaché auprès d'un conseil général. Pour fixer cette dernière rémunération, il y a lieu de déduire des sommes versées à cet agent par les services du conseil général la somme correspondant à des cotisations de retraite qu'il a dû acquitter ultérieurement au titre de cette période. Cet agent est donc fondé à demander le paiement par l'OPAC de la somme correspondant à ces dernières cotisations, au titre de l'indemnisation de son détachement illégal.

Détachement / Organismes auprès desquels le détachement est admis
Détachement / Décision mettant fin au détachement
Marchés publics

Cour administrative d'appel de Lyon, 25 mars 2010, SARL Trilogie, req. n°08LY01617.

Sont conformes aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, les stipulations d'un marché public conclu entre une SARL et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prévoyant le détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de cette société. En effet, dès lors que la mission prévue par ce marché était d'intérêt général au sens de ces dispositions, et alors que celles-ci, mentionnant le cas des entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public, n'excluent pas pour autant celles qui sont titulaires d'un marché, les stipulations du cahier des charges de ce marché ne méconnaissent pas l'article 2 du décret du 13 janvier 1986.
Cette SARL, en remettant à la disposition de l'EPCI l'agent que celui-ci avait détaché auprès d'elle et en cessant de le rémunérer à compter de cette date, a méconnu les stipulations du marché, qui imposaient l'emploi d'un employé en détachement et ne prévoyaient pas de possibilité pour le titulaire du marché de mettre fin unilatéralement au détachement. Cette faute contractuelle a causé un préjudice à cet EPCI qui s'est trouvé de ce fait dans l'obligation d'assurer lui-même la rémunération de cet agent sans pouvoir l'employer.

Droit syndical
Conseil supérieur de la fonction publique territoriale / Election ou désignation des membres
Commission administrative paritaire / Election des représentants du personnel

Conseil d'État, 26 janvier 2011, Fédération Sud des Collectivités Territoriales, req. n°328137.

N'a pas commis d'erreur d'appréciation le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales qui, au titre du 1° de l'article 4 du décret du 10 mai 1984, a refusé d'attribuer à la Fédération Sud Collectivités Territoriales un siège au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dès lors que cette fédération n'établit pas, compte tenu notamment de ses résultats lors des dernières élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale, soit 3 %, qu'elle serait représentative au plan national au sens de l'article L. 2121 du code du travail.

Conseil d'État, 26 janvier 2011, SNUCLIAS (Union Nationale des Syndicats Unitaires Collectivités Locales Intérieur Affaires Sociales), req. n°328223.

En l'absence de production de tout élément relatif aux critères de représentativité, mentionnés à l'article L. 2121 du code du travail, tenant aux effectifs de la Fédération Syndicale Unitaire et aux cotisations que cette fédération perçoit et compte tenu de son audience limitée, eu égard au pourcentage de voix, soit 3 %, obtenu lors du dernier renouvellement des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale, il n'est pas établi que cette fédération serait représentative au plan national au sens de cet article. Par suite, en refusant d'attribuer à la Fédération Syndicale Unitaire un siège au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au titre du 1° de l'article 4 du décret du 10 mai 1984, le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

Mesures pour l'emploi / Contrat emploi-solidarité
Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives
Contentieux judiciaire
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Lyon, 9 mars 2010, M. H., req. n°09LY00372.

Les litiges nés de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats « emploi-solidarité » ou de tout autre contrat de droit privé relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Dès lors, si la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les demandes indemnitaires présentées par un agent et tendant à l'indemnisation des préjudices résultant des contrats de droit public qu'il a signé, le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les demandes

portant sur les diverses indemnités auxquelles cette personne soutient pouvoir prétendre du fait de la rupture d'un contrat emploi-solidarité, de l'irrégularité alléguée de contrats emploi-solidarité conclus antérieurement et des contrats passés avec une association.

Mutation interne - Changement d'affectation

Conseil d'État, 2 février 2011, Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. L. R., req. n°326768.

Pour apprécier si une mutation porte une atteinte disproportionnée au droit d'un fonctionnaire au respect de sa vie privée et familiale, au sens des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient au juge administratif de prendre en compte non seulement les conséquences de cette décision sur la situation personnelle ou familiale de l'intéressé mais aussi le statut de celui-ci et les conditions de service propres à l'exercice des fonctions découlant de ce statut.

Mutation interne - Changement d'affectation
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire
Sanctions Disciplinaires

Conseil d'État, 14 janvier 2011, Commune de Chauny, req. n^{os}333408 et 333409.

Est illégale la décision déchargeant de ses fonctions la directrice d'une médiathèque et l'affectant au sein d'un centre culturel pour y exercer la mission de médiateur de la lecture, dès lors qu'elle présente le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée, alors même qu'elle aurait également été prise dans l'intérêt du service. En effet, elle est intervenue au lendemain de l'exécution d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quatre jours. De plus, cet agent s'est trouvé dépourvu du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa nouvelle mission et, ses nouvelles fonctions, restreignant sensiblement ses anciennes attributions et responsabilités, ne faisaient pas partie de celles dévolues aux bibliothécaires territoriaux.

Mutation interne - Changement d'affectation
Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique

Conseil d'État, 14 janvier 2011, Département de la Haute-Corse, req. n°320343.

Est légale la décision du président d'un conseil général procédant à la mutation d'un adjoint technique principal au sein d'une autre unité de forestiers sapeurs, dès lors qu'elle est motivée par l'intérêt du service. En l'espèce, celui-ci impose en effet de procéder à une modification de l'affectation des personnels, compte tenu, notamment, de l'ampleur et de la nature des tâches confiées aux deux unités de forestiers sapeurs, ainsi que d'une pénurie de personnels qui ne saurait être couverte dans l'immédiat par d'autres moyens qu'un redéploiement interne. Ce fonctionnaire ne peut invoquer le bénéfice de la priorité qu'instaurent, en cas de mutation, les dispositions de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 en faveur des fonctionnaires territoriaux séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, dès lors que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires ayant présenté une demande de mutation et non à ceux qui font l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. De plus, cette décision de mutation ne peut être regardée, eu égard tant à son objet qu'à ses effets, comme portant une atteinte disproportionnée au droit de cet agent au respect de sa vie privée et familiale au sens des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Mutation interne - Changement d'affectation
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
Contentieux administratif / Recours

Conseil d'État, 4 février 2011, M^{me} V., req. n°335098.

Le changement d'affectation d'un fonctionnaire ayant pour effet de priver l'intéressé du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'il recevait antérieurement à raison de ses fonctions ne présente pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur dès lors qu'il se traduit par la perte d'un avantage pécuniaire. Par suite, en jugeant que la nouvelle affectation d'un fonctionnaire n'était pas susceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir alors même qu'elle entraînait la perte de la nouvelle bonification indiciaire dont il bénéficiait dans ses précédentes fonctions, un tribunal administratif a entaché son jugement d'erreur de droit.

Non discrimination
Détachement

Conseil d'État, 10 janvier 2011, M^{me} L., req. n°325268.

De manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction. Cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. S'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou

non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile. En l'espèce, les éléments produits par une autorité administrative ne permettent pas d'établir que sa décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Cette décision, entachée d'une erreur de droit, doit donc être annulée.

Non titulaire / Conditions générales de recrutement
Création d'emploi
Nomination pour ordre

Conseil d'État, 17 janvier 2011, M. B., req. n°334513.

L'irrégularité commise par un établissement public en recrutant un agent contractuel sur un emploi qui n'avait pas été préalablement créé par une délibération du conseil d'administration de l'établissement, ne faisait pas obstacle, dès lors qu'il apparaissait que cet agent avait effectivement exercé ses fonctions, à ce que le conseil d'administration crée cet emploi, ainsi qu'il l'a décidé par une délibération postérieure, afin de régulariser sa situation. En se fondant sur la seule circonstance que le recrutement de cet agent avait été irrégulier, pour en déduire que sa nomination constituait une nomination pour ordre, les juges du fond ont commis une erreur de droit.

Non titulaire / Licenciement
Non titulaire / Congé rémunéré
Licenciement pour insuffisance professionnelle

Cour administrative d'appel de Paris, 6 avril 2010, M. N., req. n°09PA00676.

Aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'interdit à une autorité administrative de mettre fin à la période d'essai, prévue par l'acte d'engagement d'un agent non titulaire, alors que celui-ci se trouvait en congé de maladie, dès lors que cette mesure a été prise en raison de l'inaptitude professionnelle de ce dernier.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 28 juin 2010, M. L. G., req. n°0709150.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2011, mars-avril 2011, p. 130-132.

Un agent non titulaire dont le recrutement répondait aux besoins du service, au sens des dispositions du 5ème alinéa de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1984, doit être regardé comme ayant été recruté sur ce fondement, même si les contrats par lesquels il a été recruté ont tous été conclus sur le fondement du 1er alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, dès lors que le caractère momentané du remplacement effectué par cet agent n'est pas établi. Bien que cet agent soit fondé à se prévaloir des dispositions du 1er alinéa du I de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005, est légale la décision d'une autorité locale renouvelant son contrat, non pour une durée indéterminée, mais pour une durée d'un an, dès lors que si cet agent a bien exercé ses fonctions sur un emploi permanent pendant une période totale de six années à la date du 31 août 2006, c'est de manière discontinue. La décision refusant de renouveler le contrat de cet agent est illégale, en l'espèce, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle a été prise dans l'intérêt du service.

Obligations / Vis-à-vis du service
Obligation d'obéissance hiérarchique
Retenues sur le traitement
Sanctions disciplinaires

Tribunal administratif de Nantes, 30 juin 2010, M. R., req. n°093402.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2011, mars-avril 2011, p. 89-92.

Lorsque les obligations de service ont été intégralement accomplies par un agent, le refus d'exécuter des obligations supplémentaires, s'il expose à des sanctions disciplinaires, ne saurait entraîner de retenue sur traitement, en l'absence de dispositions statutaires prévoyant des sujétions particulières.
Ce jugement est suivi d'un commentaire.

Pension de réversion
Bonification pour enfants
Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir
Indemnisation

La transmission aux héritiers du fonctionnaire des droits en matière de pension.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°10, 21 mars 2011, p. 564-568.

Sont publiées les conclusions de Mme Claire Landais, Rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 23 décembre 2010, Mme L. G., req. n°336119.

Dans ses conclusions, le rapporteur public analyse le caractère viager de la pension de retraite tout en notant que le juge a admis la reprise d'instance par les héritiers, se prononce pour la transmission du droit à pension aux héritiers dès lors que le bénéficiaire soit ait réclamé son droit en justice soit s'en soit prévalu devant l'administration et pour le rejet d'une demande d'indemnisation visant à contourner la règle de ces droits à pension.
En l'espèce, Il considère, suivi par le juge, que la veuve du pensionné justifiait d'un intérêt pour réclamer le bénéficie de la bonification pour enfants dès lors que son époux avait demandé rétroactivement à l'administration cette bonification et que cette lettre était restée sans réponse.

Prime exceptionnelle

Tribunal administratif de Nancy, 26 octobre 2010, Mme N'D., req. n°0900153.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2011, mars-avril 2011, p. 87-88.

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 1er, 3 et 9 du décret du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), que cette garantie a pour objet de compenser la perte de pouvoir d'achat que les agents, titulaires ou non titulaires, peuvent subir dans l'hypothèse où leur traitement indiciaire brut, sur une période donnée de quatre ans, évolue moins vite que l'inflation. Les modalités de calcul de cette indemnité impliquent implicitement mais nécessairement que l'agent ait conservé le même statut sur la période de référence.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Détachement
Notation

Cour administrative d'appel de Paris, 22 mars 2010, Mme J., req. n°08PA06403.

Sont fautifs et de nature à engager la responsabilité de l'État les agissements de harcèlement moral subis par un fonctionnaire, dont il n'est pas démontré ni même soutenu que le comportement de cet agent les aurait, même partiellement, provoqués. En l'espèce, cet agent a en effet fait l'objet, pendant les deux années de son détachement auprès d'une autorité administrative, de la part de son supérieur hiérarchique direct, de brimades, d'humiliations et de tracasseries répétées, de plusieurs agressions verbales, dont l'une a entraîné un arrêt de travail de quinze jours. De plus, la notation annuelle qui lui a été attribuée, entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa manière de servir, était assortie d'appréciations littérales d'une particulière sévérité. Il résulte donc de l'ensemble de ces circonstances, dont l'administration ne conteste pas sérieusement la réalité, que cet agent a été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral qui ont eu pour objet et pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Mutation interne - Changement d'affectation
Notation
Obligations / Vis-à-vis du service

Tribunal administratif de Paris, 14 octobre 2010, M. C., req. nos0818330 et 0820024/5-1.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2011, mars-avril 2011, p. 120-121.

Dans les circonstances de l'espèce et eu égard au comportement d'un agent, les faits dont celui-ci se plaint ne sont pas constitutifs de harcèlement moral. En effet, ne peuvent être regardés comme ayant excédé l'exercice normal de l'autorité hiérarchique, les changements d'affectation successifs dont il a fait l'objet, les deux propositions d'abaissement de sa note annuelle, les remontrances et notes de services qui lui ont été adressées et la procédure disciplinaire engagée puis abandonnée à son encontre, dès lors que ces décisions ont été décidées suite aux rapports très défavorables sur sa manière de servir de ses chefs de service, en raison de l'insuffisance quantitative et qualitative de son travail et de ses difficultés relationnelles. En outre, l'administration a pris différentes mesures dans l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique qui, si elles n'ont pu apporter de solutions satisfaisantes à la situation professionnelle de cet agent, ne sont pas constitutives d'une faute compte tenu du comportement de celui-ci.

Radiation des cadres / Abandon de poste
Démission
Comité médical

Cour administrative d'appel de Lyon, 15 avril 2010, Ministre de la justice et des libertés c/ Mme L., req. n°09LY00676.

Est illégale la décision radiant des cadres un fonctionnaire à la suite de l'acceptation de sa démission. En effet, si cet agent a justifié son refus de se présenter devant les experts, mandatés par le comité médical pour apprécier son aptitude à reprendre ses fonctions à la suite d'un congé de maladie ordinaire, au motif notamment qu'il n'était « plus fonctionnaire depuis la date de la suppression de son traitement », ni cet écrit, ni la circonstance que, par la suite, cet agent s'est abstenu de répondre à toute demande et convocation des autorités administratives et a changé de domicile sans avertir celles-ci, ne manifestent la volonté expresse de l'intéressé de quitter l'administration.

Sanction du quatrième groupe / Révocation
Procédures et garanties disciplinaires
Indemnisation

Conseil d'État, 9 février 2011, M. D., req. n°332627.

L'illégalité de la décision révoquant un fonctionnaire constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, pour autant qu'elle ait été à l'origine d'un préjudice direct et certain. En l'espèce, compte tenu de la gravité des agissements de cet agent, de la nature de ses fonctions et de ses obligations, l'autorité administrative aurait pris la même mesure de révocation si elle n'avait pas commis l'erreur de droit censurée par l'arrêt de la cour administrative d'appel. Dès lors, la faute commise par l'administration en prenant cette décision illégale n'est pas à l'origine du préjudice résultant pour ce fonctionnaire de sa révocation ; celui-ci ne peut donc pas prétendre au versement d'indemnités. De plus, le délai de dix ans écoulé entre les faits reprochés à cet agent et l'intervention d'une nouvelle sanction de révocation a eu pour origine, non un retard pris par l'autorité administrative, mais les

différentes instances contentieuses engagées par ce fonctionnaire et n'a pas fait obstacle à ce que cette nouvelle décision tienne compte, tant de la nature des faits en cause que de la situation d'ensemble de cet agent à la date de la sanction. Celui-ci ne peut donc pas non plus prétendre être indemnisé au titre de cette seconde décision de révocation.

Stage
Mutation interne - Changement d'affectation
Licenciement en cours de stage
Refus de titularisation

Cour administrative d'appel de Paris, 16 mars 2010, M. G., req. n°08PA04962.

Est illégale la décision par laquelle le maire de Paris a mis fin au stage d'un attaché d'administration, dès lors que les conditions du déroulement de son stage n'ont pas permis aux autorités municipales de juger de l'ensemble de ses qualités professionnelles. En effet, cet agent n'a pas été mis dans les conditions lui permettant d'accomplir efficacement son stage. Ainsi, il n'a reçu une affectation que deux mois après sa nomination. Ensuite, il lui a été demandé de rejoindre, pour des séjours d'une durée inégale et inférieure à trois semaines, les différentes circonscriptions d'une direction ainsi que le service de coordination de ces circonscriptions. Si la ville soutient que ces affectations provisoires n'allaient pas à l'encontre des objectifs du stage et permettaient à ce stagiaire d'avoir une vision élargie de son environnement professionnel, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces différentes affectations aient été coordonnées dans un objectif de formation, ni encadrées de façon suffisante de façon à donner lieu à des bilans et à une évaluation du stagiaire. De plus, le rapport final établi par le chef d'une des circonscriptions en vue de la titularisation de cet agent n'a porté que sur des services effectués au sein de ce service durant 7 mois avant la fin de son stage. ■

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Administration
Acte administratif
Stage
Refus de titularisation
Obligation de réserve
Obligation d'obéissance hiérarchique

Le regret a-t-il sa place dans l'action administrative ?
Revue administrative, n°379, janvier-février 2011, p. 33-36.

Le regret ne peut être formulé dans la décision administrative, son expression dans l'acte administratif unilatéral entraînant l'annulation de celui-ci par le juge. À l'appui de son argumentaire, l'auteur de l'article donne des exemples tirés de la jurisprudence, notamment, en matière de recrutement dans la fonction publique et de refus de titularisation d'un agent stagiaire.
Il est rappelé que l'expression de regrets par les agents doit respecter le devoir de réserve et le principe hiérarchique.

Allocation temporaire d'invalidité
Accidents de service

Assurance invalidité. Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité à un fonctionnaire.
La Semaine juridique - Social, n°12, 22 mars 2011, p. 26-27.

Après la publication de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 2010, Sté Mutuelle d'assurance des professions alimentaires et a. c/ M. M. et a., n°09-70.362, jugeant que lorsque l'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, une note rappelle que le litige relatif au versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) relève de la juridiction administrative lorsqu'il concerne l'octroi ou le calcul de cette prestation, et de la juridiction judiciaire lorsqu'il concerne les obligations de l'assureur du responsable de l'accident.
Le point est fait sur l'offre d'indemnisation qui doit être faite par l'assureur à la victime ainsi que sur les conséquences de l'attribution de l'allocation par l'administration.

Contrôle budgétaire et financier
Obligations des fonctionnaires
Obligation d'obéissance hiérarchique
Régie d'avances et de recettes
Responsabilité du fonctionnaire
Droit pénal

Étendue et limites du devoir professionnel du responsable public, qu'il soit ordonnateur ou comptable public.
L'Actualité juridique - Droit administratif, n°9/2011, 14 mars 2011, p. 489-493.

Cette chronique commente deux arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire et financière a précisé le devoir de surveillance qui s'impose aux comptables publics et plus généralement aux supérieurs hiérarchiques.
Dans le premier du 10 décembre 2010, commune de Bandol, n°172-680, le comptable est condamné pour des manquements aux obligations de surveillance qui ont permis des paiements irréguliers sur la régie d'avances, des décisions d'engagement des dépenses ou des commandements de payer de l'ordonnateur ne pouvant être considérés comme des ordres écrits.
La chronique rappelle, à partir de décisions de jurisprudence antérieure, les obligations de surveillance et d'organisation qui incombent aux supérieurs hiérarchiques ainsi que les circonstances atténuantes dont peuvent bénéficier les agents.

Cumul d'activités

Fonction publique. Cumul d'emplois : détermination des frontières de l'interdit.
La Semaine juridique - Social, n°12, 22 mars 2011, p. 14-15.

Commentant l'arrêt du 5 janvier 2011, CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) c/ M. B., n°09-42.170, par lequel la Cour de cassation a jugé que, dès lors que l'intéressé avait exercé des fonctions de président du conseil d'administration d'une association éditant une revue ou de directeur de publication de cette revue, son activité d'éditorialiste n'était pas exercée de façon autonome et justifiait le reversement par l'intéressé à la CNAMTS des sommes perçues à ce titre, cet article rappelle les règles applicables au cumul d'activités des

fonctionnaires et, plus particulièrement, celles relatives à des publications.

Délégation de service public
Coopération intercommunale
Établissement public de coopération intercommunale
Gestion de fait

Les chambres régionales et territoriales des comptes et les contrats in house.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°10, 21 mars 2011, p. 550-555.

Les chambres régionales des comptes, dans leurs rapports et décisions, ont été amenées à rappeler les règles qui encadrent les prestations effectuées par des sociétés d'économie mixte, des associations parapubliques ou des établissements publics pour le compte de collectivités territoriales. Depuis quelques années ces décisions ont été étendues aux échanges de prestations entre collectivités et entre les collectivités et les groupements de coopération intercommunale. Encourageant, tout d'abord, la mutualisation des moyens humains et techniques, elles ont, pour tenir compte de la jurisprudence européenne, limité leurs recommandations à la mutualisation ascendante entre les communes membres et leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de rattachement.
Les contrats de quasi-régie ne sont pas exempts de risque de gestion de fait.

Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminés
Sanctions disciplinaires
Contentieux administratif / Suspension

Pouvoir se repentir pour mieux punir.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°14, 4 avril 2011, p. 14-16.

Commentant l'arrêt du 15 décembre 2010, La Poste c/ M. B., req. n°337891, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'une autorité administrative n'était pas tenue d'inviter un agent à prendre à nouveau connaissance de son dossier ni de saisir à nouveau le conseil de discipline compétent lorsqu'elle édictait une sanction disciplinaire à raison de faits ayant déjà fait l'objet d'une sanction dont l'exécution a été suspendue par une décision du juge administratif des référés, cet article fait le point sur le caractère créateur de droits de la sanction disciplinaire, sur les conditions de son retrait par l'administration et les conséquences qui en découlent.

Suspension d'une sanction disciplinaire par le juge des référés - Obligation pour l'administration de reprendre les consultations obligatoires avant nouvelle sanction - Absence.

Les Cahiers de la fonction publique, n°307, janvier 2011, p. 36-37.

Commentant l'arrêt du 15 décembre 2010, La Poste c/ M. B., req. n°337891, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'une autorité administrative n'était pas tenue d'inviter un agent à prendre à nouveau connaissance de son dossier ni de saisir à nouveau le conseil de discipline compétent lorsqu'elle édictait une sanction disciplinaire à raison de faits ayant déjà fait l'objet d'une sanction dont l'exécution a été suspendue par une décision du juge administratif des référés, cet article rappelle la jurisprudence antérieure et remarque que lorsque l'administration retire une sanction et la reprend ultérieurement, toute la procédure doit être suivie dès le départ.

Mutation interne - Changement d'affectation
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
Contentieux administratif / Recours

Changement d'affectation et mesure d'ordre intérieur.

Collectivités territoriales, n°66, mars 2011, p. 25.

Par un arrêt du 4 février 2011, M^me^ V., req. n°335098, le Conseil d'État a jugé que le changement d'affectation d'un fonctionnaire, qui a pour effet de priver l'intéressé du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'il recevait antérieurement à raison de ses fonctions, ne présente pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur dès lors qu'il se traduit par la perte d'un avantage pécuniaire. Cet article rappelle, en s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, différentes décisions constituant des mesures d'ordre intérieur et que ne sont pas constitutives de telles mesures celles portant atteinte au statut, aux prérogatives, aux responsabilités ou à la rémunération de l'agent.

Non titulaire
Non discrimination

Égalité de traitement.

La Semaine juridique – Social, n°13, 29 mars 2011, p. 36-39.

Dans un arrêt du 22 décembre 2010, R.M. G. et a. c/ Conselleria de Education e Ordenacion Universitaria de la Xunta de Galicia, publié en extraits et commenté, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que la notion de raison objective de la clause 4 de l'accord-cadre doit être comprise comme ne permettant pas de justifier d'une différence de traitement entre les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs à durée indéterminée. En l'espèce, cette différence ne saurait être justifiée par le caractère temporaire de l'emploi dans l'administration publique pour réserver l'octroi d'une prime d'ancienneté au personnel statutaire fixe des personnels de santé travaillant sous contrat à durée indéterminée.

Radiation des cadres / Perte des droits civiques
Droit pénal
Allocations d'assurance chômage
Révocation

La radiation des cadres pour perte des droits civiques nécessite une condamnation pénale définitive.

Collectivités territoriales, n°66, mars 2011, p. 20-24.

Commentant l'arrêt du 17 novembre 2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ M. M., req. n°315829, par lequel le Conseil d'État a jugé que la décision radiant des cadres un fonctionnaire condamné pénalement était illégale, dès lors que le délai d'appel du procureur n'étant pas expiré, la condamnation de cet agent à la privation de ses droits civiques n'avait donc pas acquis un caractère définitif à la date de cette décision, cette chronique rappelle la jurisprudence antérieure selon laquelle l'administration est en compétence liée pour exclure du service l'agent déchu de ses droits civiques, peut réintégrer ultérieurement l'agent, cette déchéance pouvant être temporaire et dispose dans certains cas d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. La distinction entre révocation à caractère disciplinaire et radiation des cadres consécutive à une sanction pénale est rappelée, cette dernière étant considérée comme une perte involontaire d'emploi entraînant le versement des allocations chômage.

Recrutement / Conditions d'âge

Le point sur… la légalité des conditions d'âge pour l'accès à la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°307, janvier 2011, p. 40.

Cet article rappelle que si l'instauration de conditions tenant à l'âge pour l'accès aux emplois publics n'est pas prohibée par le juge, ce dernier exerce un entier contrôle sur l'opportunité de cette fixation et un contrôle plus restreint sur son niveau. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration
Cumul d'activités
Incompatibilités

Contrôles internes et inspections.
Les Cahiers de la fonction publique, n°308, février 2011, p. 5-27.

Ce dossier fait le point sur les organismes de contrôle et d'inspection générale dans l'administration. Il comporte un article consacré à la certification des comptes, un autre relatif au rapport sur la prévention des conflits d'intérêt dans la vie publique et un dernier qui relate l'expérience du conseil général de la Seine-Saint-Denis dans la mise en place de fonctions d'audit interne et d'inspection générale.

Administration / Modernisation
Droit administratif

La loi de simplification du droit est définitivement adoptée.
Liaisons sociales, 18 avril 2011.

La proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit définitivement adoptée par le Parlement fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. Elle prévoit, notamment, des mesures concernant le congé de congé de présence parentale, le recouvrement des cotisations chômage et les intermittents du spectacle.

Agent de droit public
Délégation de service public
Non titulaire
Mobilité entre fonctions publiques

Reprise de l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public par une personne morale de droit privé.
Droit social, n°4, avril 2011, p. 367-371.

L'article L. 1224-3-1 du code du travail issu de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 prévoit le cas de figure inverse de celui prévu par l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005, à savoir la situation des agents non titulaires de droit public lorsque l'activité d'une personne morale de droit public est reprise par une personne morale de droit privé.
Par un arrêt du 16 juin 2010, n°09-66916, la Cour de cassation, s'appuyant sur directive européenne « Transfert » de 2001 qui reprend un principe affirmée par la jurisprudence européenne, a jugé que les agents publics non titulaires travaillant dans un établissement public administratif ne peuvent être qualifiés de travailleurs et que l'article L. 1224-1 du code du travail relatif au transfert de plein droit de leur contrat ne leur est pas applicable.
À partir de cet éclairage, l'auteur de l'article développe deux interprétations possibles de l'article L. 1224-3 et fait le point sur les conséquences du refus de l'agent d'accepter le contrat qui lui est proposé par l'organisme repreneur.

Assurance chômage

Assurance chômage : un projet d'accord soumis à signature.
Liaisons sociales, 29 mars 2011.

Un projet pour un accord relatif à l'indemnisation du chômage couvrant la période du 1er juin 2011 au 31 décembre 2013, a été élaboré le 25 mars par les partenaires sociaux. Il prévoit une réduction du taux des contributions en cas d'excédent des résultats d'exploitation d'un certain montant et modifie à la marge les règles d'indemnisation. La disposition relative à la condition d'affiliation de six mois pour la réouverture d'une nouvelle période d'indemnisation succédant à une première indemnisation effectuée sur la base de quatre mois d'affiliation serait supprimée.
Les organisations syndicales demandent, notamment, le recul des bornes d'âge de 50 à 52 ans et de 60 à 62 ans ainsi que la simplification des modalités de mise en œuvre du régime.

Vers un nouveau dispositif d'indemnisation des chômeurs en formation.
Liaisons sociales, 24 mars 2011.

Des projets de convention et de délibération, qui devraient être examinés par le conseil d'administration de Pôle emploi, remplacent l'allocation de fin de formation par la rémunération de fin de formation.
Ce dispositif devrait être ouvert aux demandeurs d'emplois à l'issue de leur période d'indemnisation lorsqu'ils sont indemnisés par un employeur public en auto-assurance.

Assurance chômage
Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic

Les employeurs publics et le régime d'assurance chômage.
Les Cahiers de la fonction publique, n°308, février 2011, p. 28-30.

Après un point sur le régime privé d'assurance chômage, cet article analyse la situation des employeurs publics qui peuvent assurer eux-mêmes la charge et la gestion de l'allocation, conclure une convention avec Pôle emploi ou adhérer au régime.

Cadre d'emplois / Filière police municipale
Sécurité

La LOPPSI : nouvelle illustration de la participation des collectivités locales à l'exercice de la compétence régalienne de sécurité.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°15, 11 avril 2011, p. 39-43.

La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure s'inscrit dans la continuité de différentes lois précédentes associant les collectivités territoriales à la politique de sécurité. Elle renforce les pouvoirs et étend les compétences des policiers municipaux et comporte diverses mesures comme l'installation de systèmes de vidéo-protection sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation.
L'auteur de cet article constate l'échec de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007, le transfert progressif de charges de l'État vers les collectivités territoriales et s'inquiète du décalage entre le renforcement des missions des policiers municipaux et l'absence d'évolution de leur statut.

CNFPT

Le CNFPT va-t-il devoir baisser les cotisations des collectivités ?
Localtis.info, 24 mars 2011.- 2 p.

Lors de l'audition du président du CNFPT le 23 mars au sujet des remarques faites par la Cour des comptes sur la gestion de l'établissement, le président de la commission des finances du Sénat, M. Jean Arthuis, s'est prononcé pour un taux des cotisations ramené à 0,9 %, voire 0,8 %. Il souhaite que cette décision soit prise en loi de finances rectificative.
Le président du CNFPT a indiqué que le nombre des journées de formation a fortement progressé en 2009 et 2010 et que la demande risque d'exploser du fait des restrictions budgétaires auxquels vont devoir faire face les grandes collectivités.
Le président de la commission suggère que les formations aient lieu dans les collèges et lycées.

Collectivité territoriale
Statistiques
Effectifs

Des chiffres et des hommes.
Localtis.info, 12 avril 2011.- 2 p.

La nouvelle édition de « Collectivités locales en chiffres » donne diverses informations sur les habitants des villes et des régions, les finances locales, les élus et les agents territoriaux. Plus du quart des effectifs est constitué d'agents de catégorie C, les deux tiers sont occupés par des agents des filières technique et administrative et de fortes disparités sont constatées entre le nord et le sud de la France.
La forte hausse des dépenses de personnels est due aux transferts de compétences, à l'augmentation de la population ainsi qu'à l'augmentation des recrutements du fait du développement de l'intercommunalité.

Coopération intercommunale

L'intercommunalité vécue par ceux qui y travaillent.
Intercommunalités, n°152, janvier 2011, p. 4.

Une enquête réalisée par l'Observatoire social territorial de la MNT (Mutuelle nationale territoriale) auprès d'un échantillon représentatif de 740 agents travaillant dans une structure intercommunale montre qu'ils considèrent à 71,3 % que le développement de l'intercommunalité représente un progrès en permettant la mutualisation des moyens, des équipements et des compétences et en augmentant les services à la population. Pour 39,4 % d'entre eux la mutualisation des services ne devrait pas avoir d'impact sur leurs conditions de travail.

Coopération intercommunale
Communication

Les enjeux de la communication intercommunale.
Localtis.info, 30 mars 2011.- 1 p.

Une enquête réalisée par l'ADCF (Assemblée des communautés de France) et l'agence Epiceum auprès de 2 348 communautés, montre que le service communication est majoritairement rattaché à direction générale dans les communautés d'agglomération et au président dans les communautés de communes. Les outils de communication principalement utilisés sont internet, le magazine externe et les relations avec la presse. Les demandes et les attentes des responsables de ces services portent principalement sur les moyens en personnel, notamment sur les postes de chargés en communication.

Coopération intercommunale
Établissement public / De coopération intercommunale (EPCI)
Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Le recours à la mutualisation par les intercommunalités à fiscalité propre : remède à la crise ou complexification de l'action publique locale ?

Droit administratif, n°3, mars 2011, p. 19-27.

La mutualisation des services entre les communes et les organismes intercommunaux s'est développée progressivement depuis la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines et son principe a été progressivement légitimé par le juge administratif français ainsi que par le juge communautaire.
Si la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ne remet pas en cause les principes antérieurs de la mutualisation, ni le lien hiérarchique qui unit l'agent transféré et l'autorité accueillante, elle permet aux communes membres de conserver tout ou partie des services en cas de transfert partiel des compétences, ce qui n'est pas sans conséquences sur la gestion des personnels.
La loi prévoit également la possibilité pour l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) et ses communes membres de se doter de services communs dont le personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président de l'EPCI.

Coopération intercommunale
Établissement public de coopération intercommunale
Complément de rémunération

Partage de personnels et traitement des agents.

Intercommunalités, n°152, janvier 2011, p. 18.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a précisé les conditions de maintien du régime indemnitaire des agents des communes transférés aux communautés de communes, cet article rappelant que l'article 64 de la loi du 12 juillet 1999 est toujours en vigueur, la Cour administrative d'appel de Versailles ayant jugé par un arrêt du 19 février 2009, Syndicat force ouvrière du personnel territorial de l'agglomération du Val-de-Seine, req. n°07VE01097, que celle-ci pouvait, en application de cet article, décider du maintien ou non à titre individuel de ces avantages et qu'aucune harmonisation des régimes indemnitaires n'est imposée par la loi.
La loi crée des services communs à la communauté et aux communes membres dont les agents conservent le bénéfice de leur régime indemnitaire ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis.

Crèche
Filière médico-sociale

Accueil de la petite enfance. Vers une déréglementation tous azimuts ?

Actualités sociales hebdomadaires, n°2703, 1er avril 2011, p. 32-35.

Les professionnels du secteur de la petite enfance s'inquiètent de diverses mesures prises par le gouvernement comme l'application aux établissements d'accueil du jeune enfant de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur, la création des maisons d'assistants maternels et la promulgation du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Ils dénoncent la faiblesse des normes réglementaires, les problèmes d'effectifs et les risques de déqualification des personnels.
Le collectif « Pas de bébés à la consigne » demande le renforcement de la pluridisciplinarité des équipes de crèches, la formation continue des titulaires du CAP petite enfance, du BEP sanitaire et sociale et des assistantes maternelles ainsi que la non application par les collectivités territoriales du décret du 7 juin.

Cumul d'activités
Emploi à temps non complet

L'assouplissement des règles de cumul d'emplois.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1248, 15 mars 2011, p. 6-8.

Si l'interdiction de principe du cumul, par les agents publics, de leur emploi avec une activité privée lucrative est maintenue, le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011, entré en vigueur le 23 janvier, élargit le champ des dérogations à cette interdiction, reconnaît la possibilité d'exercer certaines activités accessoires sous le statut d'auto-entrepreneur, aménage les règles de cumul pour la création d'entreprise, permet, sous certaines conditions, aux agents à temps non complet de cumuler leur emploi avec plusieurs activités privées et supprime le plafonnement du cumul des emplois à temps non complet.

Décentralisation

Ouvriers des parcs et ateliers : nouveau report.

Localtis.info, 13 avril 2011.- 1 p.

Une nouvelle réunion avec les organisations syndicales devrait se tenir dans un mois sur le projet de décret relatif à l'intégration des OPA (ouvriers des parcs et ateliers) dans la fonction publique territoriale. Le gouvernement propose l'octroi d'une indemnité dégressive en fonction de l'augmentation du point d'indice pour les agents dont la rémunération baisserait du fait de leur intégration alors que les organisations syndicales demandent une intégration calquée sur celle des parcs de l'équipement qui garantirait aux agents le maintien de leur salaire et du déroulement de leur carrière.

Diplôme
Formation

VAE et prise en compte de l'expérience dans la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°308, février 2011, p. 31-33.

Abordée dans divers rapports et dans les protocoles d'accord des 25 janvier et 21 novembre 2006, la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans la fonction publique a été intégrée dans les statuts de la fonction publique et une procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme instaurée par décret. La VAE complète les outils de la gestion des formations, compétences et qualifications et peut se rencontrer dans quatre situations types.
L'auteur de l'article remarque que la question du financement reste posée de même que celle des recrutements et prône des réformes dans ces deux domaines.

Droit syndical
Comité technique paritaire
CSFPT
Organes de la fonction publique territoriale

Vers un dialogue social rénové dans la fonction publique ?

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2011, mars-avril 2011, p. 93-98.

L'article revient sur les principales avancées apportées par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 en matière de rénovation du dialogue social qui étend juridiquement le champ de la négociation collective à diverses autres questions telles que l'organisation du travail, le déroulement des carrières, la formation professionnelle, l'insertion des personnes handicapées, la santé et la sécurité au travail, l'égalité professionnelle entre hommes et femmes, sur le régime de validité des accords soumis au principe de l'accord majoritaire, sur les nouvelles règles de représentativité syndicale au sein des comités consultatifs nationaux et sur les compétences et modes de fonctionnement des comités techniques.

Droit syndical
Instances paritaires
Non titulaire
Non discrimination

L'agenda social 2011 pour la Fonction publique.

Liaisons sociales, 4 avril 2011.

Le ministre et le secrétaire d'État à la fonction publique ont communiqué l'agenda social 2011 aux organisations syndicales, agenda comprenant deux axes principaux : l'élaboration du projet de loi relatif à la lutte contre la précarité et les discriminations dans la Fonction publique transposant l'accord conclu le 31 mars 2011 et la finalisation de la mise en œuvre des accords de Bercy et de la loi sur le dialogue social dans la perspective des élections professionnelles du 20 octobre 2011. Un bilan du protocole d'accord du 21 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle devrait être effectué et le chantier en vue d'un accord sur la santé au travail devrait aboutir à la fin du premier semestre 2011.

Droit syndical

Modernisation des garanties offertes aux agents investis de mandats syndicaux / Groupe de travail « Droits et moyens syndicaux ».

Localtis.info, avril 2011.- 4 p.

Ce document, mis en lien, sur le site internet de Localtis.info, fait le point sur les règles applicables en matière de déroulement de carrière, de congés, de mobilité, de réintégration des agents détenant un mandat syndical et de valorisation de l'exercice de ce même mandat.
Il donne des pistes de réflexion.

Dialogue social : projet de circulaire.

Les Cahiers de la fonction publique, n°307, janvier 2011, p. 28.

Un projet de circulaire, transmis aux organisations syndicales en décembre, apporte des précisions sur la négociation. Elle indique à quels niveaux sont menées les négociations, celles sur le pouvoir d'achat et les rémunérations étant engagées au niveau national, quelles sont les organisations syndicales habilitées et quel en est le cadre. L'administration reste libre de décider ou non de la négociation.

Droit syndical
Comité technique

Le CSFPT approuve l'essentiel de la refonte du dialogue social.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1251, 5 avril 2011, p. 6-8.

Lors de la séance du 16 mars 2011, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a rejeté un décret d'application de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ces derniers devenant des comités techniques avec un seul tour de scrutin. Ce dossier détaille les dispositions applicables aux comités techniques ainsi qu'au cas particulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Filière culturelle
Filière administrative
Promotion interne
Congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie

Filière culturelle et congé de solidarité familiale au CSFPT.

Localtis.info, 14 avril 2011.- 2 p.

Lors de la séance du 13 avril, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a donné un avis

favorable aux projets de décrets concernant la filière culturelle. Il a émis le souhait que l'assouplissement des règles de promotion interne pour les agents de catégorie B soit maintenu et devrait obtenir au mois de juin une réponse à sa demande d'allégement des quotas.
Un décret de mise en œuvre d'une allocation versée à un agent accompagnant un proche en fin de vie a reçu également un avis favorable.
La prochaine réunion, dont la date a été reportée, devrait être consacrée, entre autres, à l'examen du projet de loi sur la résorption de l'emploi précaire.

Filière médico-sociale
Formation
Diplômes

Le CSTS approuve les orientations fixées pour les formations sociales.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2703, 1er avril 2011, p. 22-23.

Favorable au projet relatif aux « Orientations pour les formations sociales 2011-2013 », le CSTS (Conseil supérieur du travail social) souligne, notamment, les risques de rétrécissement des possibilités de stage dans certaines structures d'accueil de la petite enfance et le développement par ce document de l'apprentissage dans les diplômes de travail social, l'aide à domicile et les collectivités territoriales. Il prône le décloisonnement entre le sanitaire et le social et une plus large validation des acquis de l'expérience.
Le ministère se montre réticent sur la reconnaissance des formations post-baccalauréat qui impliqueraient le passage en catégorie A des travailleurs sociaux dans la fonction publique.

Fonction publique

Le Code de la fonction publique changera tout… ou rien.

Localtis.info, 13 avril 2011.- 1 p. ; 26 p.

Le futur code de la fonction publique, présenté aux organisations syndicales, devrait être publié fin 2011 pour la partie législative et en 2013 pour la partie réglementaire. Un document en téléchargement présente le code et donne le plan de la partie législative.
La codification devrait être faite à droit constant et par ordonnance, tout en améliorant l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi sans en changer le fond. Les dispositions relatives aux statuts particuliers devraient en être exclues. Il comportera quatre parties, la première rassemblant les dispositions communes aux trois fonctions publiques et la troisième celles applicables à la fonction publique territoriale.

Agents précaires, femmes, seniors, formation… les priorités du gouvernement pour les prochains mois.

Localtis.info, 1er avril 2011.- 2 p.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique a annoncé le 31 mars, outre la présentation au Parlement à la mi-juin du projet de loi relatif à la précarité dans la fonction publique, diverses mesures. Celles-ci concerneraient l'intégration des travailleurs handicapés, le télétravail, la mise en route d'un chantier sur l'emploi des seniors et l'emploi des jeunes et le réexamen des mesures concernant la formation tout au long de la vie.
La mise en œuvre de l'accord sur la santé et la sécurité au travail devrait être achevée de même que l'élaboration des derniers textes d'application de la loi relative au dialogue social.

Fonction publique. Un calendrier chargé en 2011.

Bercy colloc, avril 2011.- 4 p.

Dans un entretien, M. Pierre Verdier, directeur général de l'administration et de la fonction publique, fait le point sur les actions de promotion de l'égalité et de la diversité dans la fonction publique et annonce une campagne de sensibilisation des élus locaux pour la féminisation de l'encadrement supérieur, la mise en place d'une bourse de l'emploi nationale réunissant les trois fonctions publiques, l'élaboration d'un code de la fonction publique d'ici la fin de l'année, la parution prochaine d'un rapport sur le télétravail, la publication également avant la fin de l'année d'une loi relative à la précarité ainsi que de ses décrets d'application ainsi que la sensibilisation des employeurs territoriaux aux tâches de recensement des contractuels.
D'autres sujets sont abordés comme le gel du point d'indice, l'insertion des travailleurs handicapés et la mobilité inter-fonctions publiques.

Fonction publique territoriale

25 ans de fonction publique territoriale / Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

.- Paris : La Documentation française, 2010.- 63 p.

Cet ouvrage rassemble les principales interventions faites lors du colloque qui s'est tenu à Bordeaux le 13 octobre 2009.
Il se divise en trois parties : La première dresse un bilan de la loi de 1984 et fait état de quelques observations sur le contentieux disciplinaire et l'introduction des contrats à durée indéterminée, la seconde reproduit les allocations prononcées par les présidents du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) et du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) et la troisième pose la question du contrat dans la fonction publique.

Fonction publique territoriale
Non titulaire

Rapport sur la précarité dans la fonction publique territoriale / Françoise Descamps-Crosnier, Claude Michel.

.- Site internet du CSFPT, avril 2011.- 116 p.

Ce rapport, examiné lors de la séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 mars 2011, est le résultat d'un travail collectif effectué par des représentants des employeurs et des personnels assistés d'un bureau d'études. Basé sur les résultats de

questionnaires et d'entretiens, il donne une définition de la précarité, étudie, dans une première partie la précarité dans l'emploi qui touche les agents non titulaires et celle qui touche les agents à temps non complet. Dans une seconde partie, il examine la précarité financière et dans une troisième la précarité des droits liée à la retraite, à la protection sociale, à l'assurance chômage et à certaines situations de transfert de personnels. Est évoquée également la problématique des reclassements.
Le Conseil préconise, notamment, diverses mesures favorisant la titularisation des agents non titulaires et améliorant leurs conditions d'emploi, la mutualisation de l'emploi des agents à temps non complet, l'instauration d'un plancher et d'un plafond pour le régime indemnitaire rendu obligatoire, la révision de la grille indiciaire et le renforcement de l'information des agents sur leurs droits.

Formation
Statistiques

Rapport sur la mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) : 2008-2009.

Les pratiques de gestion des ressources humaines et de formation, décembre 2010.- 14 p.

Ce rapport, publié sur le site de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, fait le point sur les caractéristiques du DIF (droit individuel à la formation) dans la fonction publique territoriale ainsi que sur le rôle du CNFPT. Il présente le bilan de sa mise en œuvre en 2008 et 2009. Au cours de ces deux années, 13 281 conventions ont été transmises au CNFPT, une montée en puissance régulière étant constatée. Plus de la moitié de ces conventions ont été signées par des communes. Elles concernent des femmes à 65,9 %, principalement les agents de 40 à 49 ans avec une surreprésentation des agents de catégories A et B et de la filière administrative.

Hygiène et sécurité
Santé

Le Crest préconise le suivi de six types de facteurs de risques psychosociaux.

Liaisons sociales, 13 avril 2011.

Le Crest a remis au ministre du travail un rapport préconisant le suivi des risques psychosociaux liés à l'intensité et à la complexité du travail, aux exigences émotionnelles des postes de travail, au déficit d'autonomie dans la vie professionnelle, aux conflits de valeurs et à l'insécurité socio-économique.

Incompatibilités

Le chantier des conflits d'intérêts.

Droit administratif, n°3, mars 2011, p. 1-2.

Reprenant les différents points abordés ainsi que les principales propositions émises dans le rapport remis par la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, l'auteur de cet article remarque que la mise en œuvre de ces propositions nécessite une réflexion approfondie sur la notion de conflit d'intérêt, sur les conflits d'intérêts inhérents à la structure de certaines institutions, sur les conflits d'intérêts publics et sur les relations entre l'administration et ses différents partenaires.

Médiateur
Filière police municipale
Non discrimination
Sécurité

Les lois instituant le défenseur des droits sont définitivement adoptées.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2701, 18 mars 2011, p. 5-6.

Les lois ordinaire et organique relatives au défenseur des droits adoptées le 15 mars par le Parlement attribuent à cette nouvelle institution les compétences du médiateur de la République, du défenseur des enfants, de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).
Le défenseur des droits pourra être saisi par les personnes s'estimant lésées dans leurs droits et libertés, notamment, par le fonctionnement d'une collectivité territoriale, s'estimant victime d'une discrimination directe ou indirecte ou victimes ou témoins de faits constituant un manquement aux règles de déontologie en matière de sécurité. Il pourra demander toutes les informations et pièces utiles sans que le caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé.

Mobilité entre fonctions publiques

Réussir sa mobilité dans la fonction publique / Chantal Perrin-Van Hille.

.- Paris : la Documentation française, 2011.- 137 p.- (Collection « Formation administration concours »).

Cet ouvrage donne des conseils aux fonctionnaires candidats à la mobilité en leur indiquant comment réaliser un bilan de carrière, rédiger un curriculum vitae, analyser une offre d'emploi, écrire une lettre de candidature ou de motivation et enfin, comment préparer l'entretien de recrutement.

Non titulaire

La signature d'un accord « exemplaire » éclaircit l'horizon de centaines de milliers de contractuels.

Localtis.info, 31 mars 2011.- 1 p. + 20 p.

Le projet d'accord, signé le 31 mars par le gouvernement et six organisations syndicales, rappelle le principe d'affectation de fonctionnaires sur des emplois permanents et ne comporte plus les dispositions relatives au contrat de projet ou à la possibilité de recruter des agents non titulaires

sur des emplois permanents de catégories B et C.
Un dispositif de titularisation devrait permettre aux agents contractuels en fonction sur des emplois permanents depuis au moins quatre ans de passer des concours professionnalisés ou des examens professionnels.
Les agents employés en contrats à durée indéterminée pendant six ans sur une période référence de huit ans pourraient bénéficier automatiquement d'un contrat à durée indéterminée.
Le gouvernement souhaite, par ailleurs, renforcer le contrôle de légalité sur le recrutement des non titulaires.
Le texte du protocole d'accord signé le 31 mars est donné en lien.

Fonctionnaires précaires : six syndicats, dont la CGT, vont signer l'accord.
Les Échos, 30 mars 2011, p. 4.

L'ensemble des organisations syndicales, hormis solidaires et la FSU, se disent prêts à signer l'accord relatif aux agents contractuels de la fonction publique.
Cette signature devrait être accompagnée de la présentation de l'agenda social qui devrait comprendre, au printemps, des négociations sur les droits et les moyens des syndicats, l'égalité homme-femme ainsi que sur l'évolution des salaires pour 2012.

Non titulaire
Non titulaire / Licenciement
Agent de droit privé
Allocations d'assurance chômage

Le refus des salariés en cas de « remunicipalisation » d'un service public administratif.
La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°11, 14 mars 2011, p. 41-43.

Les dispositions de l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 reprises par l'article L. 1224-3 du code du travail fixent les conditions de reprise des salariés d'un organisme privé par une personne publique. La jurisprudence a donné quelques éclaircissements sur la conduite à tenir lorsque le salarié refuse le transfert. Selon la Cour de cassation, ce refus constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement qui ne relève pas des dispositions applicables aux licenciements pour raison économique. Ce salarié a droit à une indemnité de licenciement, la question du préavis n'ayant pas encore été tranchée par la jurisprudence. La question de la perception de l'allocation d'aide au retour à l'emploi se pose également, les fins de contrat de plein droit n'étant pas mentionnées dans la convention d'assurance chômage de 2009.

Non titulaire / Rémunération

Les conditions de revalorisation salariale des non titulaires.
La Lettre de l'employeur territorial, n°1249, 22 mars 2011, p. 5.

Un courrier de juin 2010 du ministre en charge de la fonction publique au centre de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France rappelle les conditions d'évolution de la rémunération des agents non titulaires de la fonction publique territoriale en CDI (contrats à durée indéterminée). Il rappelle également que l'organisation d'une forme de carrière pour les agents en CDD (contrats à durée déterminée) est prohibée par le juge, que le réexamen de leur situation peut être fait lors du renouvellement de leur contrat ou sous forme d'avenant en cours de contrat. Dans ce dernier cas, une augmentation très substantielle est considérée comme un nouvel engagement.

Obligations du fonctionnaire / Incompatibilité

Sondage. La déclaration d'intérêts plébiscitée.
Acteurs publics, n°72, mars 2011, p. 60-63.

Dans un sondage réalisé par l'Ifop pour l'Observatoire des politiques publiques, une majorité de hauts fonctionnaires déclare avoir été témoin de conflits d'intérêts et un agent sur deux indique avoir été contacté par des lobbies ou groupes de pression, ce pourcentage étant plus élevé dans la fonction publique territoriale.
Ils jugent majoritairement nécessaire de rendre obligatoire la déclaration de conflits d'intérêts, se prononcent à 44 % pour l'instauration d'un code de déontologie et à 39 % pour la déclaration de remise des cadeaux de plus de 150 €.

Prime de fonction et de résultats

Prime de fonction et de résultats : des effets à long terme ?
Localtis.info, 15 avril 2011.- 2 p.

La prime de fonction et de résultats, créée en décembre 2008, qui devrait à terme être étendue à toute la fonction publique territoriale, suscite de nombreuses interrogations. Pour l'Association nationale des DRH de grandes collectivités, cette prime, qui se substitue aux dispositifs existants, ne devrait pas modifier beaucoup le montant du régime indemnitaire, raison pour laquelle certaines organisations syndicales ou professionnelles auraient préféré une revalorisation indiciaire ou la création d'une nouvelle prime liée aux résultats.
La mise en place préalable d'outils de management comme des fiches de poste, l'entretien annuel d'évaluation, un répertoire des métiers s'avère nécessaire.

Recrutement
Effectifs

Tendances de l'emploi territorial/Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale.
Note de conjoncture, n°15, mars 2011.- 8 p.

Les résultats de cette enquête réalisée entre fin août et fin novembre 2010 auprès d'établissements et de collectivités territoriales, montrent un nombre de recrutements envisagés en baisse légère, le non remplacement systématique des agents partant en retraite, des suppressions de postes pour 6 % des collectivités et des recrutements

différés pour 5 % d'entre elles.
Les perspectives de recrutement sont concentrées dans les secteurs des déchets, des affaires scolaires, de la petite enfance, du social et du bâtiment.
Les effectifs ont fortement augmenté dans le secteur de l'enfance où sont mentionnés des difficultés de recrutement, difficultés qui concernent également les secteurs de la santé et du bâtiment.
L'évolution des effectifs en 2009 est marquée par un fort recours aux emplois aidés.

Les collectivités prévoient plus de 32 000 recrutements en 2011.

Localtis.info, 22 mars 2011.- 1 p.

L'étude annuelle, que le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) vient de rendre publique, indique qu'entre fin août et fin novembre 2010, les collectivités territoriales prévoyaient de recruter 32680 agents en 2011. Les deux tiers de ces recrutements sont constitués du remplacement d'agents partant en retraite et le tiers restant de créations de postes.
Ces recrutements concernent principalement le secteur de la petite enfance, le secteur social et la filière technique.
L'accroissement des effectifs a été de 1,9 % en 2010.

Retraite

Réforme des retraites : la France a adopté « une stratégie payante » selon l'OCDE.

Liaisons sociales, 29 mars 2011.

Une étude de l'OCDE rendue publique le 17 mars indique que si l'allongement de l'âge de départ à la retraite dans les pays membres constitue une avancée, il ne permettra pas, à terme, de couvrir le coût des retraites. Elle remarque que la France dispose de marges de manœuvre assez larges du fait d'un faible emploi des seniors et demande aux employeurs publics et privés d'éviter toute discrimination à leur égard, d'investir dans leur formation et d'adapter leurs conditions de travail.

Santé
Filière médico-sociale
Crèche

Rougeole : de nouvelles recommandations de vaccination pour les professionnels de la petite enfance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2703, 1er avril 2011, p. 7-8.

Dans un Communiqué du 22 mars, la secrétaire d'État chargé de la santé, s'appuyant sur un avis du 11 février du Haut Conseil de la santé publique, étend les recommandations concernant la vaccination contre la rougeole aux professionnels de la petite enfance. Une dose est préconisée pour les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent de rougeole. Lors de cas groupés de rougeole l'ensemble des personnels de la même collectivité de vie devra se voir proposer les vaccinations par les services de médecine préventive.

Service national

Le service civique.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2703, 1er avril 2011, p. 47-59.

Cet article fait le point sur les dispositions applicables au service civique instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010, distingue l'engagement de service civique réservé aux jeunes de seize à vingt-cinq ans du volontariat de service civique destiné aux personnes de plus de vingt-cinq ans.
Sont examinés le contrat, les indemnités et prestations versées, la protection sociale et la fin de contrat du volontaire ainsi que tout ce qui est relatif à l'agrément de l'organisme d'accueil.

Service national
Fonctionnaire

Vers une « réserve de sécurité nationale ».

Localtis.info, 1er avril 2011.- 1 p.

Une proposition de loi, adoptée par le Sénat, vise à permettre la mise en œuvre d'une rapide mobilisation des réservistes civils ou militaires en cas de crise majeure, aucun licenciement ou sanction disciplinaire ne pouvant leur être infligé.
Cette proposition devrait être accompagnée d'une modification du code général des collectivités territoriales instaurant des plans de sauvegarde, la création de réserves départementales de sécurité civile ainsi que la rémunération des réservistes communaux.

Service public
Établissement public

Dissimulation du visage : la confirmation d'une interdiction de large portée.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°15, 11 avril 2011, p. 33-38.

La circulaire du 2 mars 2011 complétée par celle du 31 mars, fonde l'interdiction de la dissimulation du visage sur les exigences de la vie en société, le principe d'égalité entre les sexes ainsi que sur le respect de la vie humaine. Elle précise quelles sont les tenues visées et les lieux concernés et indique, notamment, que dans les lieux affectés à un service public, les agents sont tenus de refuser l'octroi des prestations aux personnes refusant de dévoiler leur visage mais doivent faire appel aux forces de l'ordre qui sont seules habilitées à contrôler son identité.

Service public
Fonction publique

Les services publics entre réforme et déclin.

Le Monde Economie, 29 mars 2011, p. 1, 4-5.

Une enquête, effectuée par la CFDT-cadres auprès des cadres des trois fonctions publiques, montre que 77 %

d'entre eux ont le sentiment de contribuer à l'intérêt général, qu'ils craignent de faire des erreurs à 53 % du fait de la charge de travail et qu'ils estiment disposer d'un bon environnement professionnel à 68 %. Seuls 13 % d'entre eux disent avoir été consultés sur les réformes, alors que 9,8 % pensent qu'elles vont améliorer la qualité du service rendu et 2 % qu'elles vont améliorer leurs conditions de travail.
43 % des agents territoriaux se disent sensibles aux pressions politiques.

SMIC

Smic.
Liaisons sociales, 18 avril 2011.

Le smic pourrait être revalorisé de 2 % au 1er juin ou juillet 2011 ce qui porterait le smic horaire brut à 9,18 euros et le smic mensuel brut à 1 392 euros.

Traitement

Deuxième année blanche pour le salaire des fonctionnaires.
Les Échos, 20 avril 2011, p. 4.

Alors que le gouvernement a annoncé le gel du point d'indice, préconisé par la Cour des comptes jusqu'à la fin de l'année 2013, les statistiques de l'Insee et du ministère du travail indiquent que, pour 2008, les salaires mensuels moyens du secteur public étaient supérieurs à ceux du secteur privé. L'Insee explique ces écarts par la répartition des catégories d'emplois, les différences de qualification et les structures des âges mais remarque, cependant, que les salaires moyens des salariés du secteur privé étaient plus élevés que ceux du secteur public pour les diplômés de l'enseignement supérieur mais moins élevés pour les moins diplômés.

Traitement
Finances publiques
Statistiques

Un point d'indice au point mort.
Localtis.info, 19 avril 2011.- 2 p.

Politique salariale dans la fonction publique, le mardi 19 avril 2011 : Dossier de presse.
Site internet de la DGAFP, avril 2011.- 22 p.

Rémunérations et pouvoir d'achat dans la fonction publique : Éléments statistiques de référence pour le rendez-vous salarial du 19 avril 2011 / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.
Localtis-info, avril 2011.- 61 p.

Le 19 avril, le gouvernement a confirmé aux organisations syndicales le gel du point d'indice des fonctionnaires pour l'année 2012.
Dans un document, diffusé aux organisations syndicales, il indique que, de 1999 à 2010, la valeur du point d'indice a progressé de 9,93 % et que le salaire moyen, du fait des mesures catégorielles, a augmenté de 3,5 % par an pour les agents de l'État et de 2,2 % pour les agents territoriaux.
Ce document, en lien sur le site, donne des éléments de comparaison entre le secteur public et le secteur privé et entre les trois fonctions publiques en matière de salaire.
Il dresse le bilan du dispositif du compte épargne temps dont le nombre a progressé avec leur monétisation, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et de l'action sociale.
Un point est fait sur l'importance des dépenses de personnel dans les finances publiques. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros
Collection complète des trois volumes : 375 euros
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.
Recueil 2010 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2009

Réf. : 9782110083807 - 2010 - 422 pages - 55 euros

Statut général des fonctionnaire territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 euros

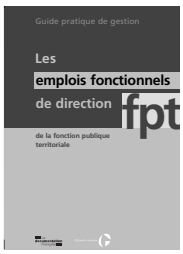

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

EN VENTE :

- **à La Documentation française**
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10
- **en librairie**
- **par correspondance**
Direction de l'information légale et administrative (DILA)
Administration des ventes
23, rue d'Estrées
CS 10733
75345 Paris CEDEX 07
- **sur internet**
www.ladocumentationfrancaise.fr

La documentation Française

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation** Française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1115 B 07382
Prix : 18,50 euros